

Annexe

Définition des ZSCN et ZSCS en Corse, Guyane, Guadeloupe, Martinique, la Réunion et Mayotte

Sommaire :

- Fiche 1a : zonage en Corse
- Fiche 1b : note méthodologique de définition des ZSCN et ZSCS critères combinés en Corse
- Fiche 2 : zonage en Guyane
- Fiche 3 : zonage Guadeloupe, Martinique et La Réunion
- Fiche 4 : zonage à Mayotte
- Fiche 5 : respect du plafond des superficies ZSCS pour la France

Fiche 1a – Zonage en Corse

Contexte du zonage avant la mise en œuvre de la réforme

Hors montagne, le zonage de la Corse comprenait 22 communes actuellement classées en zones affectées de handicaps spécifiques (ZHS) et 5 communes non classées.

La révision du zonage sur la région a été effectuée conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 et selon les méthodes établies à l'échelon national par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) avec le concours de l'INRA.

L'ensemble de la Corse représente une SAU de 301 133 ha (2016).

Principes généraux

Les principes et méthodes retenus pour la Corse sont strictement identiques à ceux déjà utilisés en France hexagonale.

Ainsi, aussi bien les critères biophysiques définissant les ZSCN et les ZSCS critères combinés que les critères spécifiques, sont appliqués sur le territoire des communes de Corse hors montagne.

En ce qui concerne le cadre général et méthodologique, il convient de se référer à la fiche « 1b note méthodologique_Corse » qui suit.

La présente fiche se limite à préciser les conditions d'application des critères à la Corse et à en présenter les résultats.

Maillage géographique utilisé

- La commune :

C'est l'unité administrative locale (UAL) de niveau 2 utilisée pour :

- l'application des critères biophysiques ;
- la prise en compte des investissements ayant permis de surmonter le handicap ;
- l'application des "critères combinés" (ZSCS);
- et le critère ZSCS "zones humides".

En Corse, 27 communes bordant le littoral ne sont pas classées en zone de montagne et sont étudiées dans le cadre de la révision de zonage des zones défavorisées simples.

- La Petite Région Agricole (PRA) :

La PRA est définie depuis 1946 par un nombre entier de communes formant une zone d'agriculture homogène, au sein d'un département. 713 PRA couvrent la France métropolitaine (hexagone + Corse).

Comme explicité à la Commission lors des échanges concernant le zonage de l'hexagone, cette maille offre un compromis intéressant car il s'agit d'un découpage stable de la France en unités aussi homogènes que possible du point de vue agricole. Elles s'affranchissent des découpages administratifs aux limites arbitraires. Par leur taille, les PRA sont intermédiaires entre la commune, qui engendre un fort effet de "mitage" du zonage, et le département, trop peu précis.

Pour la Corse, la nouvelle délimitation est strictement identique dans ses conditions d'application à celle de l'hexagone, dans un souci de cohérence et de simplification.

Une maille infra-PRA telle qu'utilisée dans l'hexagone n'a pas d'application en Corse, les PRA de Corse ne faisant pas partie des 10 % plus grandes PRA de la France métropolitaine.

La Corse compte 3 régions agricoles, réparties sur les 2 ex-départements corses, soit en tout 6 PRA. Les 27 communes hors montagne étudiées dans le cadre de la présente révision du zonage se rattachent à seulement 3 de ces 6 PRA. Ces 3 PRA sont « littoral corse en Corse du Sud », « littoral corse en Haute-Corse », « coteaux corses en Haute Corse » .

Nom de la commune	Nom de la PRA
AJACCIO	Littoral corse en Corse-du-Sud
ALERIA	Littoral corse en Haute-Corse
BASTIA	Littoral corse en Haute-Corse
BIGUGLIA	Littoral corse en Haute-Corse
BORGO	Littoral corse en Haute-Corse
CALVI	Littoral corse en Haute-Corse
CANALE-DI-VERDE	Coteaux corses en Haute-Corse
CASTELLARE-DI-CASINCA	Littoral corse en Haute-Corse
CERVIONE	Littoral corse en Haute-Corse
FURIANI	Littoral corse en Haute-Corse
GHISONACCIA	Littoral corse en Haute-Corse
L'ILE-ROUSSE	Littoral corse en Haute-Corse
LINGUIZZETTA	Coteaux corses en Haute-Corse
LUCCIANA	Littoral corse en Haute-Corse
PENTA-DI-CASINCA	Littoral corse en Haute-Corse
POGGIO-MEZZANA	Littoral corse en Haute-Corse
SORBO-OCAGNANO	Coteaux corses en Haute-Corse
SAINT-FLORENT	Littoral corse en Haute-Corse
SAN-GIULIANO	Littoral corse en Haute-Corse
SANTA-LUCIA-DI-MORIANI	Coteaux corses en Haute-Corse
SANTA-MARIA-POGGIO	Coteaux corses en Haute-Corse
SAN-NICOLAO	Coteaux corses en Haute-Corse
TAGLIO-ISOLACCIO	Littoral corse en Haute-Corse
TALASANI	Littoral corse en Haute-Corse
VALLE-DI-CAMPOLORO	Littoral corse en Haute-Corse
VENZOLASCA	Littoral corse en Haute-Corse
VESCOVATO	Littoral corse en Haute-Corse

La maille PRA est donc utilisée pour appliquer :

- en ZSCN et ZSCS critères combinés, le réglage fin par le calcul du chargement, la production brute standard, ainsi que pour appliquer les principes de Production brute standard (PBS) "restreinte" et de "tunnel" d'activation ;
- en ZSCS, l'ensemble des critères, sauf le critère "zones humides" défini lui à l'échelle de la commune.

- La maille « délimitation administrative départementale » :

Cette maille est équivalente à la maille départementale de l'hexagone. Bien que les collectivités départementales aient fusionné en une unique collectivité depuis le 1^{er} janvier 2018, le découpage administratif persiste et les données disponibles, notamment celles issues du RA 2010, le sont à cette échelle.

Cette maille est utilisée seulement pour la valeur de rendement du blé tendre quand elle est utilisée, dans l'application du réglage fin ZSCN et du réglage économique ZSCS.

Établissement du zonage des zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN)

Délimitation par les critères biophysiques

Le cadre général est le même que pour l'hexagone et n'est donc pas ici repris.

Il est nécessaire de se référer à la note méthodologique « hexagone » figurant dans l'annexe « zonage hexagone ».

Sont en revanche ajoutées :

- les cartes de la Corse pour chacun des critères ayant une application en Corse ;
- le décompte des surfaces par critère pour la Corse.

L'application en Corse des critères biophysiques est expliquée dans la fiche suivante 1b - « complément méthodologique ».

L'application des critères biophysiques et du réglage fin conduit à classer en ZSCN les 22 communes suivantes : Ajaccio, Bastia, Biguglia, Borgo, Calvi, Canale-di-Verde, Cervione, Furiani, Ghisonaccia, L'Île-Rousse, Lucciana, Penta-di-Casinca, Poggio-Mezzana, Sorbo-Ocagnano, Saint-Florent, San-Giuliano, Santa-Lucia-di-Moriani, Santa-Maria-Poggio, San-Nicolao, Taglio-Isolaccio, Talasani, Valle-di-Campoloro.

Pour information, cela représente une SAU (données recensement agricole de 2010) de 12 059 ha.

L'application des critères biophysiques par la méthode des critères combinés et le réglage fin ne conduit à aucun classement supplémentaire en Corse.

Réglage fin

Les mêmes principes, seuils, plafonds, valeurs et origines de données sont utilisés en Corse que dans l'hexagone.

Le réglage fin est réalisé en utilisant trois indicateurs (calculés à l'échelle de la petite région agricole sauf le rendement céréalier calculé à l'échelle du département entier) :

- 1) PBS (Production Brute Standard)/ha \leq 80% PBS/ha nationale ou PBS "restreinte"/ha \leq 80 % de la PBS « restreinte » nationale.

L'indicateur PBS "restreinte »/ha est appliqué dès lors que les productions spécialisées d'une PRA représentent plus de 50 % de la valeur de la PBS, et que la valeur des autres productions reste significative, soit supérieure ou égale à 10 % de la valeur de la PBS (« tunnel » d'activation »). L'utilisation de cet indicateur vise à prendre en compte la situation des zones agricoles à agriculture diversifiée comportant des productions intensives et/ou à forte valeur ajoutée mais ayant aussi des zones de production "extensives" avec faible productivité et faible valeur ajoutée, notamment élevage extensif.

- 2) UGB AG (Unité Gros Bétail Alimentation Grossière) /ha SFP (Surface Fourragère Principale) \leq 1,4.

- 3) Rendement céréales (blé tendre) < moyenne nationale (72,6 Qt/ha)

Pour être délimitée, une commune classée selon les critères biophysiques doit être en dessous du seuil limite pour les trois indicateurs.

Établissement du zonage des zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS) (hors méthode des critères combinés)

Les critères spécifiques utilisés par les autorités françaises pour la Corse sont strictement identiques à ceux utilisés dans l'hexagone et ne sont pas repris ici. Pour la Corse, le critère « autonomie fourragère », qui fait partie de la famille de critères « élevage extensif – zones herbagères », conduit à classer en ZSCS les communes non classées par l'application des critères biophysiques.

Il s'agit de zones où l'élevage présent est majoritairement de type extensif, avec une forte prédominance de surfaces herbagères et pastorales menacées de régression/disparition ou intensification. Les zones retenues sont celles qui répondent à 3 indicateurs qui montrent une proportion importante des surfaces herbagères dans la surface agricole totale :

- STH (surfaces toujours en herbe) /SAU \geq 30% ou
- STH + PT (prairies temporaires)/SAU \geq 40 % ou
- STH + PT +céréales autoconsommées/SAU \geq 42 %

Cela ne veut pas dire que les communes ne répondent qu'à ce seul critère : en effet la plupart d'entre elles sont aussi concernées par d'autres critères (surfaces peu productives, zones humides, déprise agricole), venant renforcer l'évidence des contraintes pesant sur la production agricole en Corse, sans compter l'isolement tout entier de l'île de Corse vis-à-vis de la France continentale.

Les 5 communes concernées sont : Aleria, Castellare-di-Casinca, Linguizzetta, Venzolasca et Vescovato.

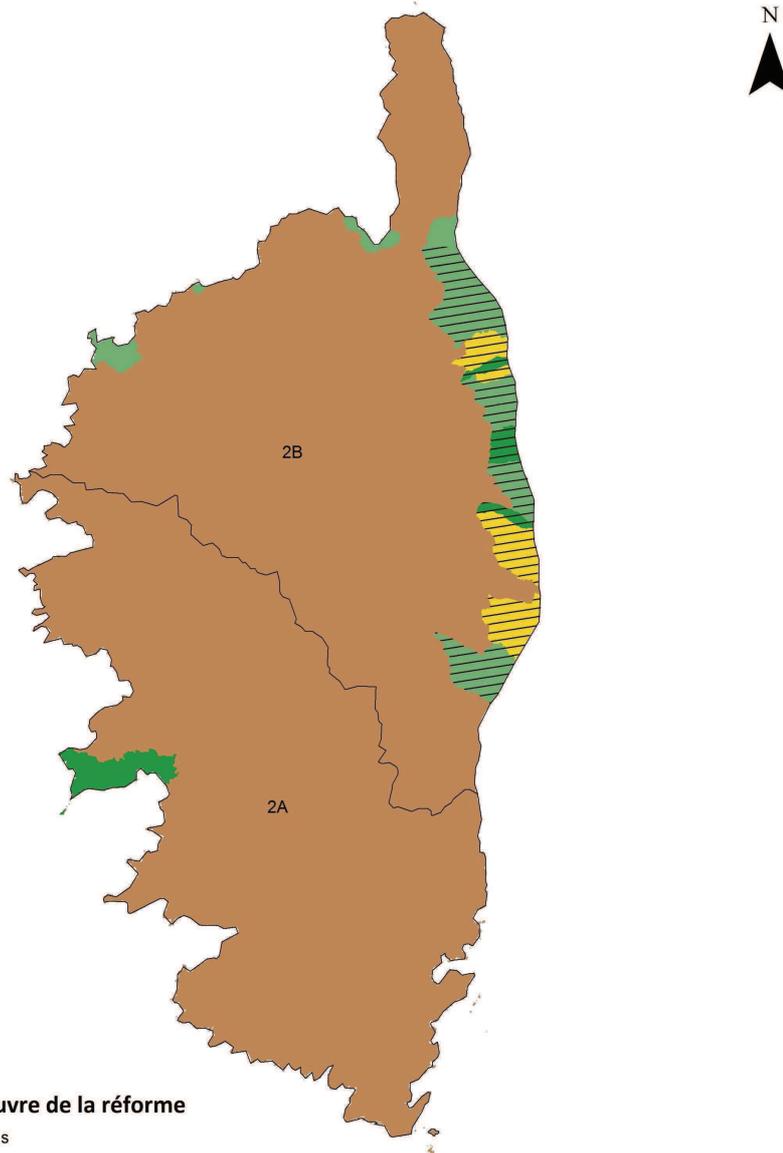
Elles représentent **7 899 ha de SAU** (SAU totale RA 2010 des communes classées).

Respect du plafond de classement en ZSCS

La prise en compte de cette surface respecte la limite de 10 % du territoire national pouvant être classé sur la base de critères spécifiques. Voir fiche n°5 « suivi du plafond réglementaire ZSCS »

Carte :

Cartes des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) au sein du territoire de la Corse



Zonage avant mise en oeuvre de la réforme

-  Zonage jusqu'en 2018 inclus
-  Zone de montagne

Nouveau zonage (à partir de 2019 inclus)

-  **ZSCN** : [critères biophysiques UE] et réglage fin : [UGB/ha ≤ 1,4] et [PBS/ha ≤ 80% PBS/ha moyenne nationale] et rendement blé tendre ≤ 72,6 qx/ha.
-  **ZSCN « PBS rest.* »** : [critères biophysiques UE] et réglage fin : [UGB/ha ≤ 1,4] et [PBS restr*/ha ≤ 80% PBS rest.*/ha moyenne nationale] et rendement blé tendre ≤ 72,6 qx/ha.
-  **ZSCS « élevage extensif »** : critère « autonomie fourragère »
[STH/SAU ≥ 30% ou (STH+PT/SAU) ≥ 40% ou (STH+PT + surfaces en céréales autoconsommées/SAU) ≥ 42%]

* La PBS restreinte (hors viticulture, arboriculture, maraichage, horticulture, cultures permanentes, tabac, semences, volailles, porcins, veaux de boucherie, lapins, abeilles, champignons) est employée lorsque la PBS restreinte de la PRA est ≥ 10 % et ≤ 50 % de la PBS complète de la PRA.

0 10 20 30 Km



Sources : BD Carto 2010, BD Alti25, IGN ; RRP, GisSol ; RA 2010, SSP ;
RPG 2010, ASP ; données MAA ; données Météo-France
© Inra Infosol, juillet 2018



**NOTE MÉTHODOLOGIQUE DE DÉFINITION
DES ZONES SOUMISES A DES CONTRAINTES
NATURELLES ET SPÉCIFIQUES (SELON LA
MÉTHODE DES CRITÈRES COMBINÉS) EN
CORSE**

US 1106, INRA Val de Loire

Carole Ortega, Charlène Perrier, Bertrand Laroche, Antonio Bispo

20 septembre 2018

Table des matières

Table des matières

I. Introduction.....	4
II. Critères biophysiques.....	4
III. Critères technico-économiques.....	4
Annexe 1 : Test du critère excès d'eau dans la définition des ZSCN.....	4
Annexe 2 : Test du critère Basse Température.....	4
Annexe 3 : Champs de la BD DoneSol utilisés dans le traitement des critères pédologiques....	4
Annexe 4 : Paramètres de la BD Météo-France utilisés.....	4
Annexe 5 : Traitement des données «sols».....	5
Préambule.....	5
1. Les sols mal drainés à une profondeur ≤ 40 cm.....	6
2. Les sols composés de 15% ou plus du volume de la couche arable en éléments grossiers ou présentant des affleurements rocheux.....	7
3. Les sols ayant une texture sableuse ou sablo-limoneuse sur une épaisseur ≥ 50 cm sur les 100 premiers cm de sol.....	9
4. Les sols dont la couche arable présente une texture d'argile lourde ($\geq 60\%$).....	10
5. Les sols ayant une teneur en matière organique $\geq 30\%$ sur une épaisseur ≥ 40 cm sur les 100 premiers cm de sol.....	11
6. Les sols ayant une strate à caractère verticale ≥ 15 cm, à une profondeur ≤ 100 cm et dont la couche arable présente une teneur en argile $\geq 30\%$	12
7. Les sols ayant une profondeur d'enracinement ≤ 30 cm.....	13
8. Les sols ayant une salinité ≥ 4 dS/m dans la couche arable.....	14
9. Les sols ayant une sodicité ≥ 6 ESP sur une épaisseur ≥ 50 cm sur les 100 premiers cm de sol.....	15
10. Les sols ayant une acidité ≤ 5 dans la couche arable.....	16
11. Les sols ayant une pente $\geq 15\%$	17
12. Les sols où le rapport précipitations/évapotranspiration $\leq 0,5$ et ce, sur au moins 7 années sur 30.....	18
Annexe 6 : Carte des communes classées sur critères biophysiques.....	19
Annexe 7 : Surfaces en SAU contraintes.....	20

Table des illustrations

Table des illustrations

Figure 1: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "mauvais drainage" (hors méthode critères combinés).....	6
Figure 2: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "éléments grossiers" (hors méthode critères combinés).....	7
Figure 3: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "affleurement" (hors méthode critères combinés).....	8
Figure 4: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "sable" (hors méthode critères combinés).....	9
Figure 5: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "argile lourde" (hors méthode critères combinés).....	10

Note méthodologique de définition des zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques en Corse.

Figure 6: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "matière organique" (hors méthode critères combinés).....	11
Figure 7: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "vertique" (hors méthode critères combinés).....	12
Figure 8: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "profondeur d'enracinement" (hors méthode critères combinés).....	13
Figure 9: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "salinité" (hors méthode critères combinés).....	14
Figure 10: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "sodicité" (hors méthode critères combinés).....	15
Figure 11: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "pH <= 5" (hors méthode critères combinés).....	16
Figure 12: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "pente" (hors méthode critères combinés).....	17
Figure 13: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "sécheresse" (hors méthode critères combinés).....	18
Figure 14: Carte des communes classées sur critères biophysiques.....	19

Tableaux

Tableaux

Tableau 1: Tableau des surfaces SAU contraintes par critère.....	19
--	----

I. Introduction

Se référer à la « *Note méthodologique de définition des zones soumise à des contraintes naturelles et spécifiques (selon la méthode des critères combinés) en France hexagonale* », INRA, 2018.

II. Critères biophysiques

Se référer à la « *Note méthodologique de définition des zones soumise à des contraintes naturelles et spécifiques (selon la méthode des critères combinés) en France hexagonale* », INRA, 2018.

III. Critères technico-économiques

Se référer à la « *Note méthodologique de définition des zones soumise à des contraintes naturelles et spécifiques (selon la méthode des critères combinés) en France hexagonale* », INRA, 2018.

Annexe 1 : Test du critère excès d'eau dans la définition des ZSCN

Se référer à la « *Note méthodologique de définition des zones soumise à des contraintes naturelles et spécifiques (selon la méthode des critères combinés) en France hexagonale* », INRA, 2018.

Annexe 2 : Test du critère Basse Température

Se référer à la « *Note méthodologique de définition des zones soumise à des contraintes naturelles et spécifiques (selon la méthode des critères combinés) en France hexagonale* », INRA, 2018.

Annexe 3 : Champs de la BD DoneSol utilisés dans le traitement des critères pédologiques

Se référer à la « *Note méthodologique de définition des zones soumise à des contraintes naturelles et spécifiques (selon la méthode des critères combinés) en France hexagonale* », INRA, 2018.

Annexe 4 : Paramètres de la BD Météo-France utilisés

Se référer à la « *Note méthodologique de définition des zones soumise à des contraintes naturelles et spécifiques (selon la méthode des critères combinés) en France hexagonale* », INRA, 2018.

Annexe 5 : Traitement des données «sols»

Préambule

Se référer à la « *Note méthodologique de définition des zones soumise à des contraintes naturelles et spécifiques (selon la méthode des critères combinés) en France hexagonale* », INRA, 2018.

1. Les sols mal drainés à une profondeur ≤ 40 cm

Données disponibles et Méthode:

Se référer à la « Note méthodologique de définition des zones soumise à des contraintes naturelles et spécifiques (selon la méthode des critères combinés) en France hexagonale », INRA, 2018.

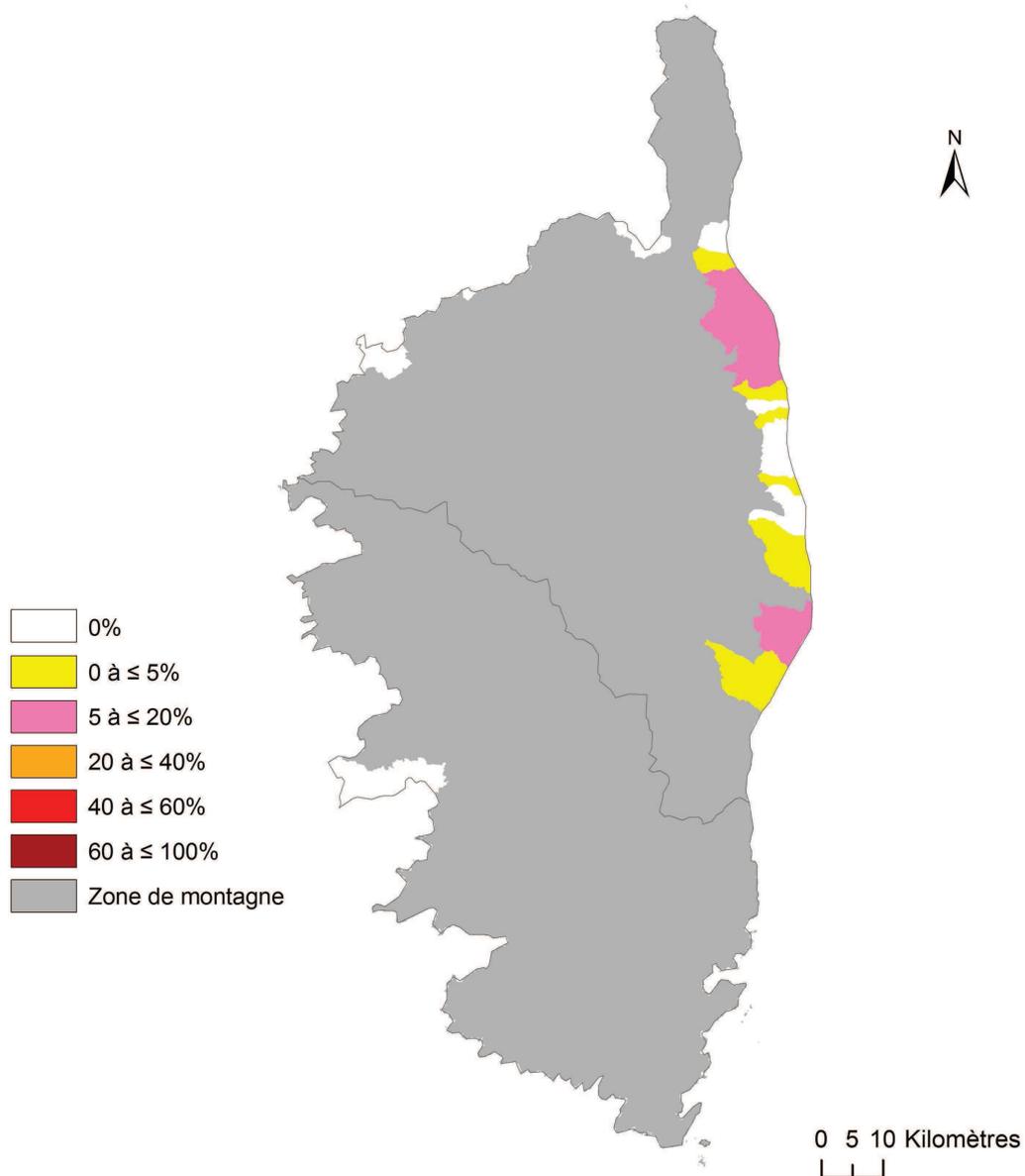


Figure 1: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "mauvais drainage" (hors méthode critères combinés)

Surface SAU contrainte : 1664 ha

Surface SAU contrainte après investissements : 1664 ha

2. Les sols composés de 15% ou plus du volume de la couche arable en éléments grossiers ou présentant des affleurements rocheux

Données disponibles et Méthode :

Se référer à la « *Note méthodologique de définition des zones soumise à des contraintes naturelles et spécifiques (selon la méthode des critères combinés) en France hexagonale* », INRA, 2018.

Fi-

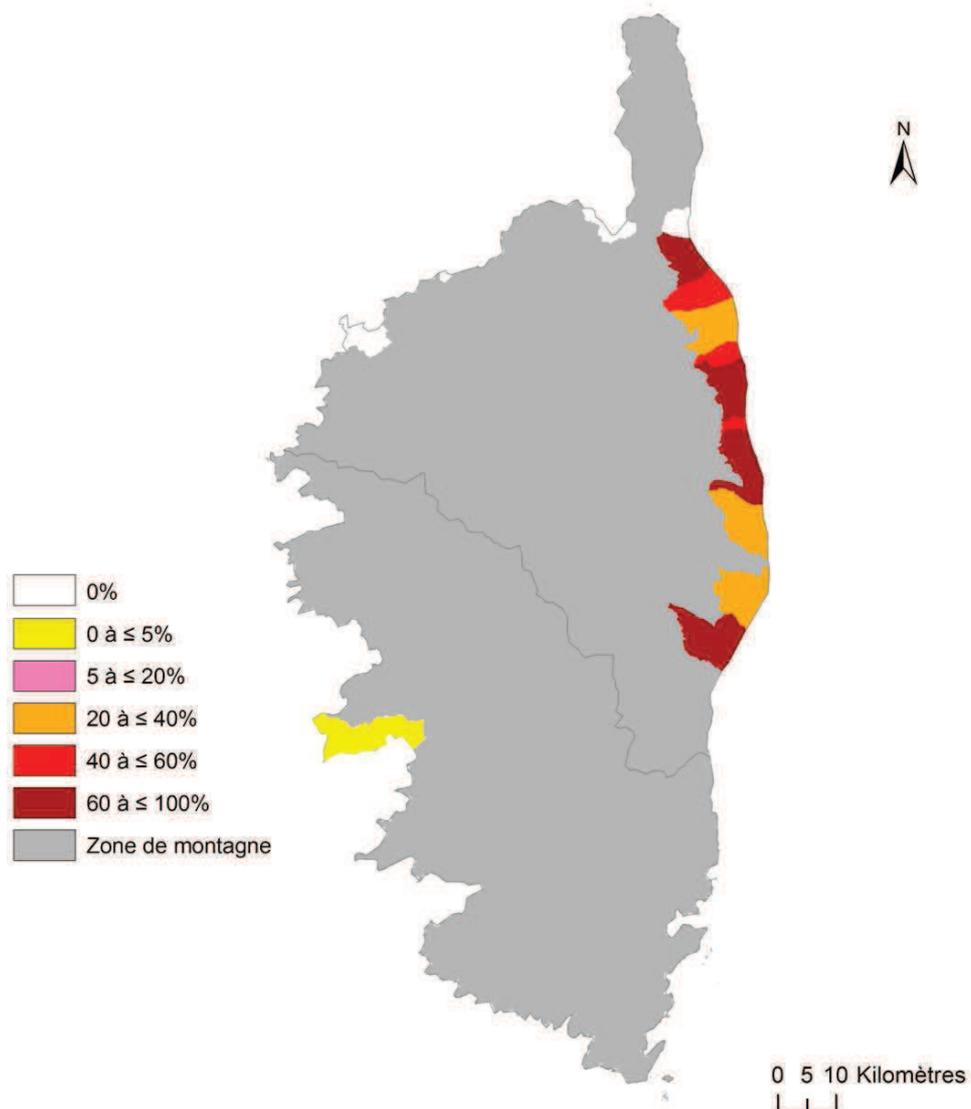


Figure 2: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "éléments grossiers" (hors méthode critères combinés)

Surface SAU contrainte : 9715 ha

3. Les sols ayant une texture sableuse ou sablo-limoneuse sur une épaisseur ≥ 50 cm sur les 100 premiers cm de sol

Données disponibles et Méthode :

Se référer à la « *Note méthodologique de définition des zones soumise à des contraintes naturelles et spécifiques (selon la méthode des critères combinés) en France hexagonale* », INRA, 2018.

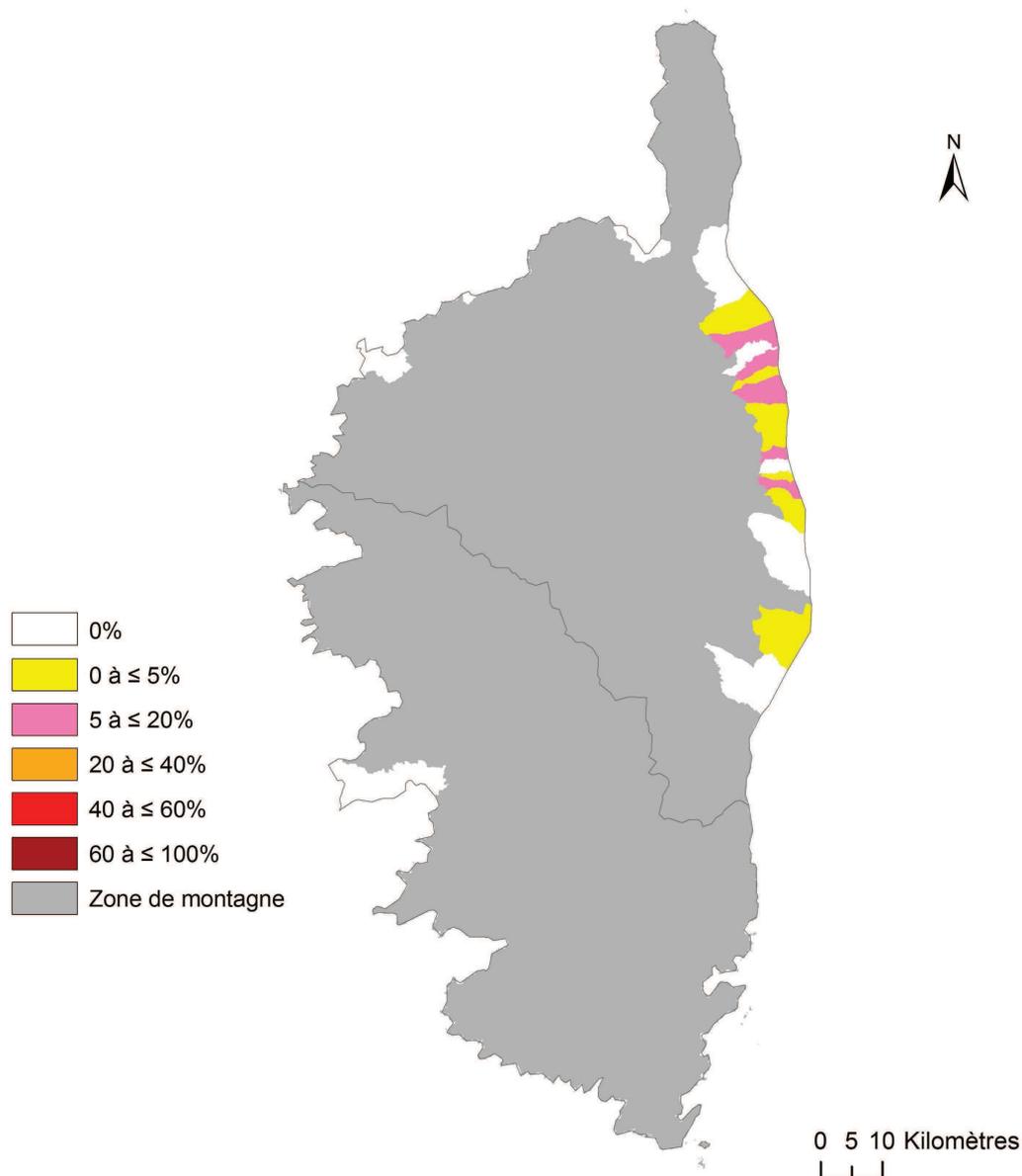


Figure 3: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "sable" (hors méthode critères combinés)

Surface SAU contrainte : 384 ha

4. Les sols dont la couche arable présente une texture d'argile lourde ($\geq 60\%$)

Données disponibles et Méthode :

Se référer à la « Note méthodologique de définition des zones soumise à des contraintes naturelles et spécifiques (selon la méthode des critères combinés) en France hexagonale », INRA, 2018.

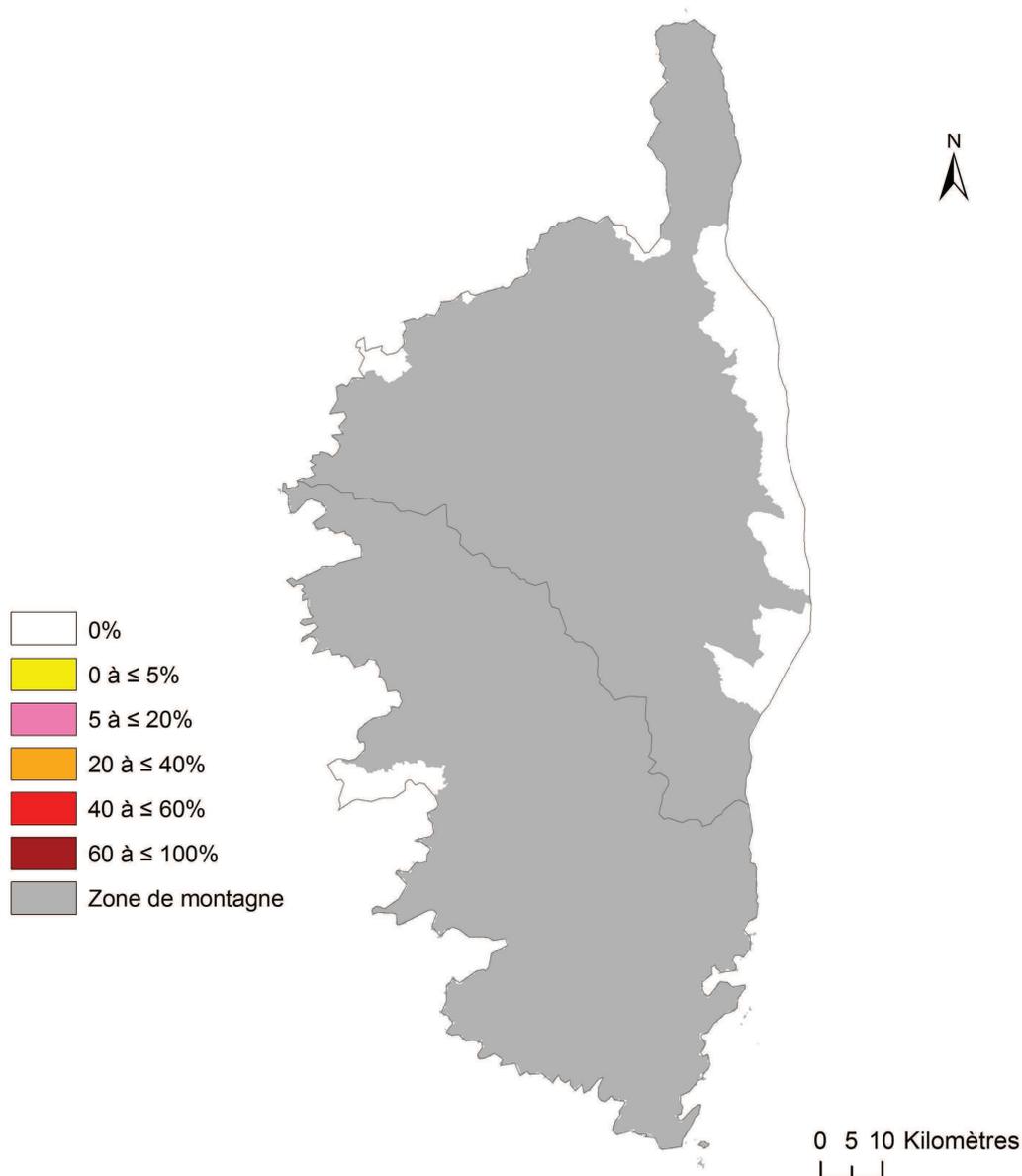


Figure 4: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "argile lourde" (hors méthode critères combinés)

Surface SAU contrainte : 0 ha

5. Les sols ayant une teneur en matière organique $\geq 30\%$ sur une épaisseur ≥ 40 cm sur les 100 premiers cm de sol

Données disponibles et Méthode :

Se référer à la « *Note méthodologique de définition des zones soumise à des contraintes naturelles et spécifiques (selon la méthode des critères combinés) en France hexagonale* », INRA, 2018.

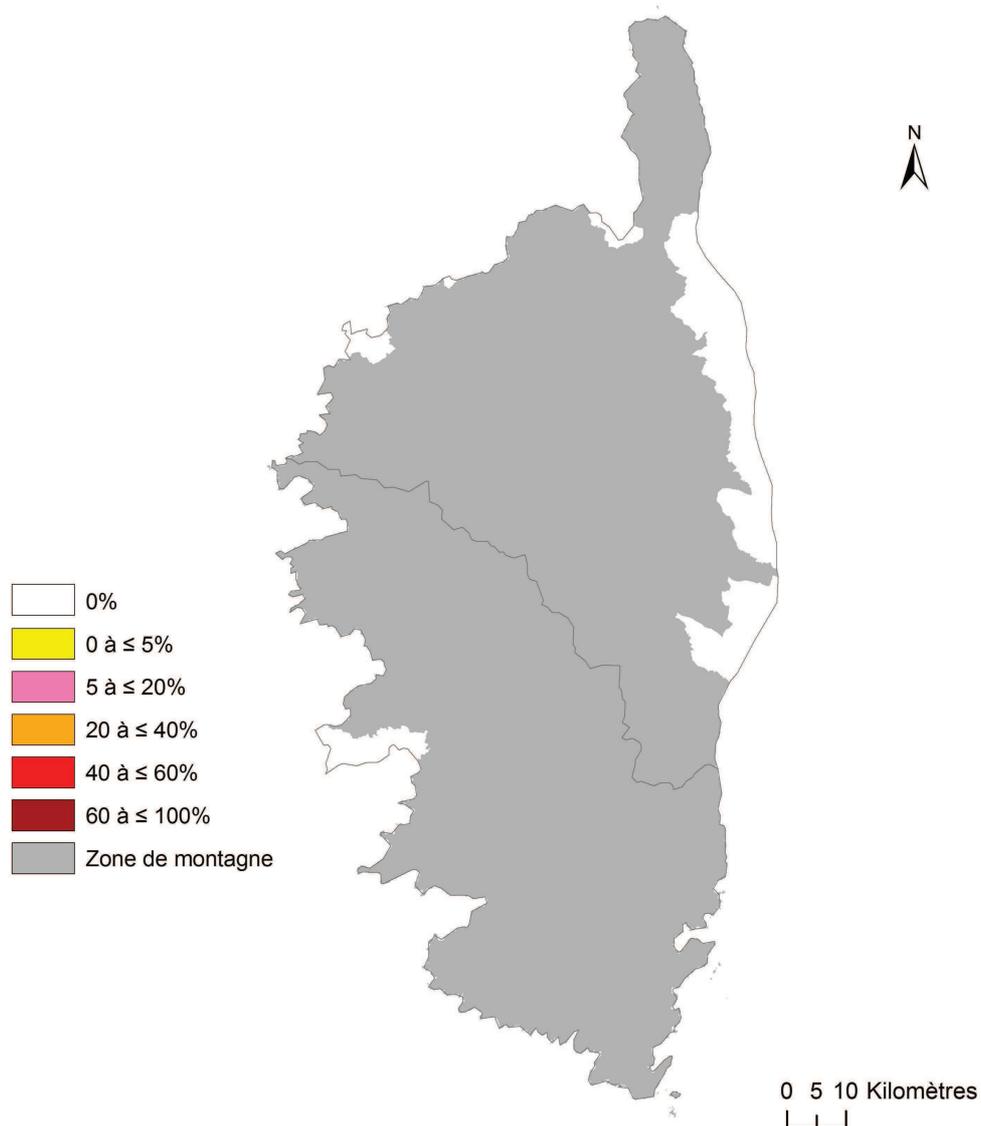


Figure 5: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "matière organique" (hors méthode critères combinés)

Surface SAU contrainte : 0 ha

6. Les sols ayant une strate à caractère verticale ≥ 15 cm, à une profondeur ≤ 100 cm et dont la couche arable présente une teneur en argile $\geq 30\%$

Données disponibles et Méthode :

Se référer à la « *Note méthodologique de définition des zones soumise à des contraintes naturelles et spécifiques (selon la méthode des critères combinés) en France hexagonale* », INRA, 2018.

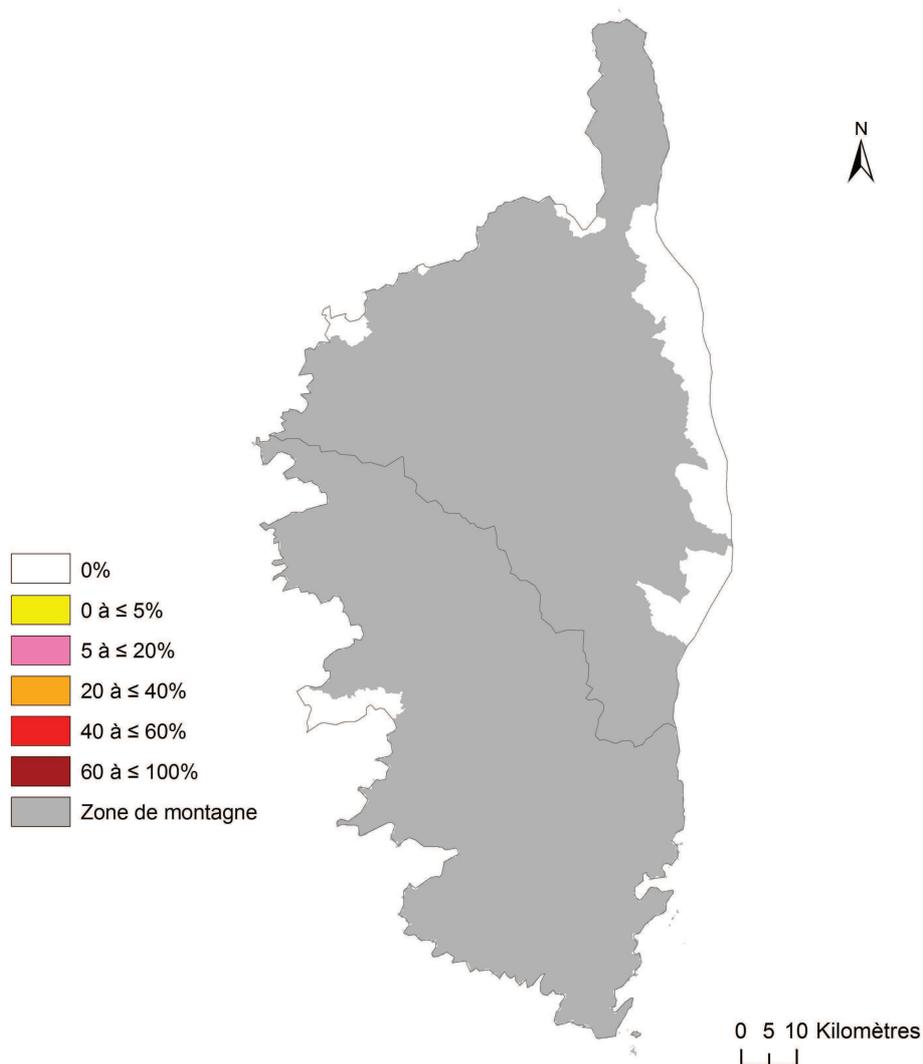


Figure 6: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "vertique" (hors méthode critères combinés)

Surface SAU contrainte : 0 ha

7. Les sols ayant une profondeur d'enracinement ≤ 30 cm

Données disponibles et Méthode :

Se référer à la « *Note méthodologique de définition des zones soumise à des contraintes naturelles et spécifiques (selon la méthode des critères combinés) en France hexagonale* », INRA, 2018.

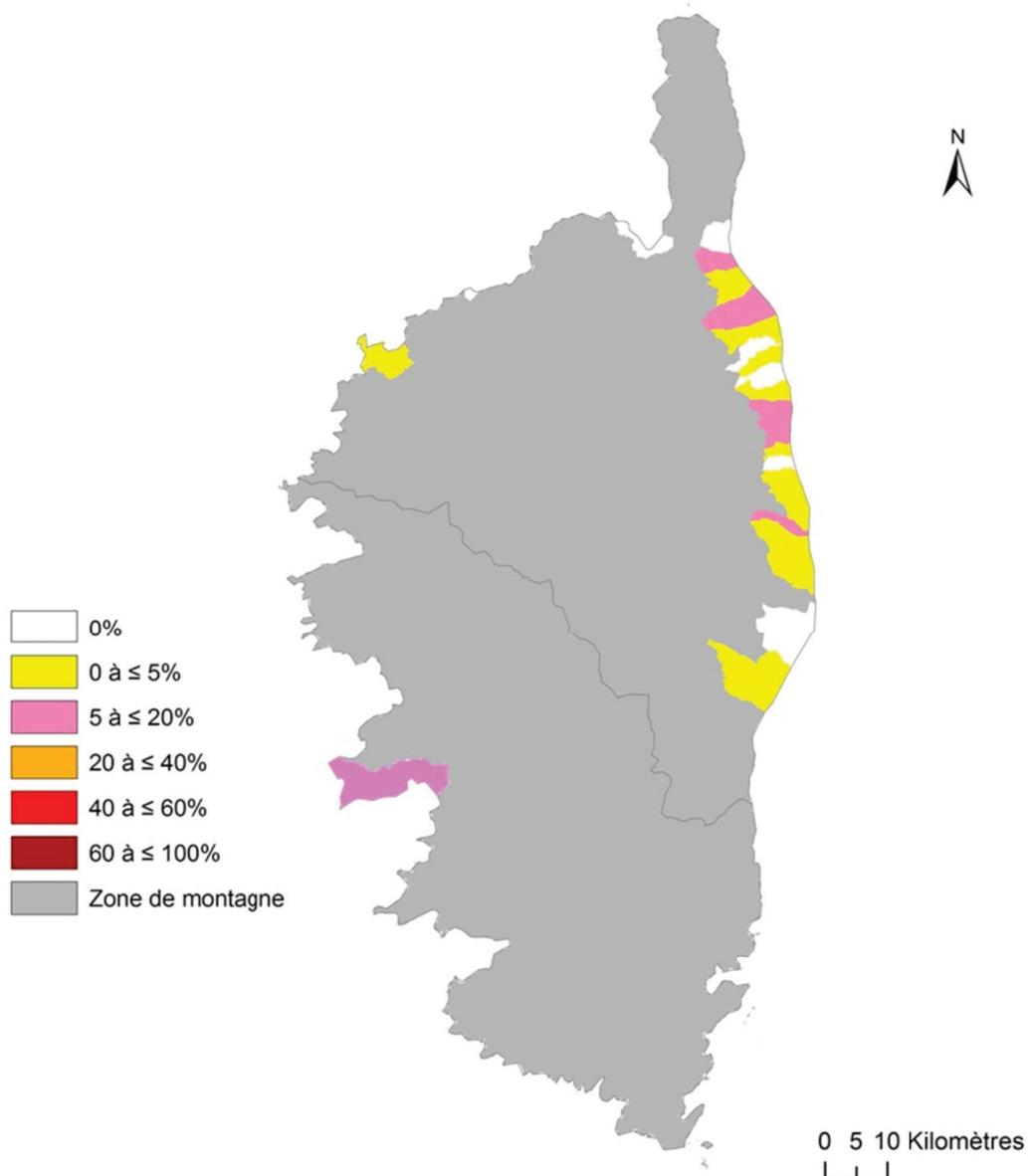


Figure 7: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "profondeur d'enracinement" (hors méthode critères combinés)

Surface SAU contrainte : 381 ha

8. Les sols ayant une salinité ≥ 4 dS/m dans la couche arable

Données disponibles et Méthode :

Se référer à la « *Note méthodologique de définition des zones soumise à des contraintes naturelles et spécifiques (selon la méthode des critères combinés) en France hexagonale* », INRA, 2018.

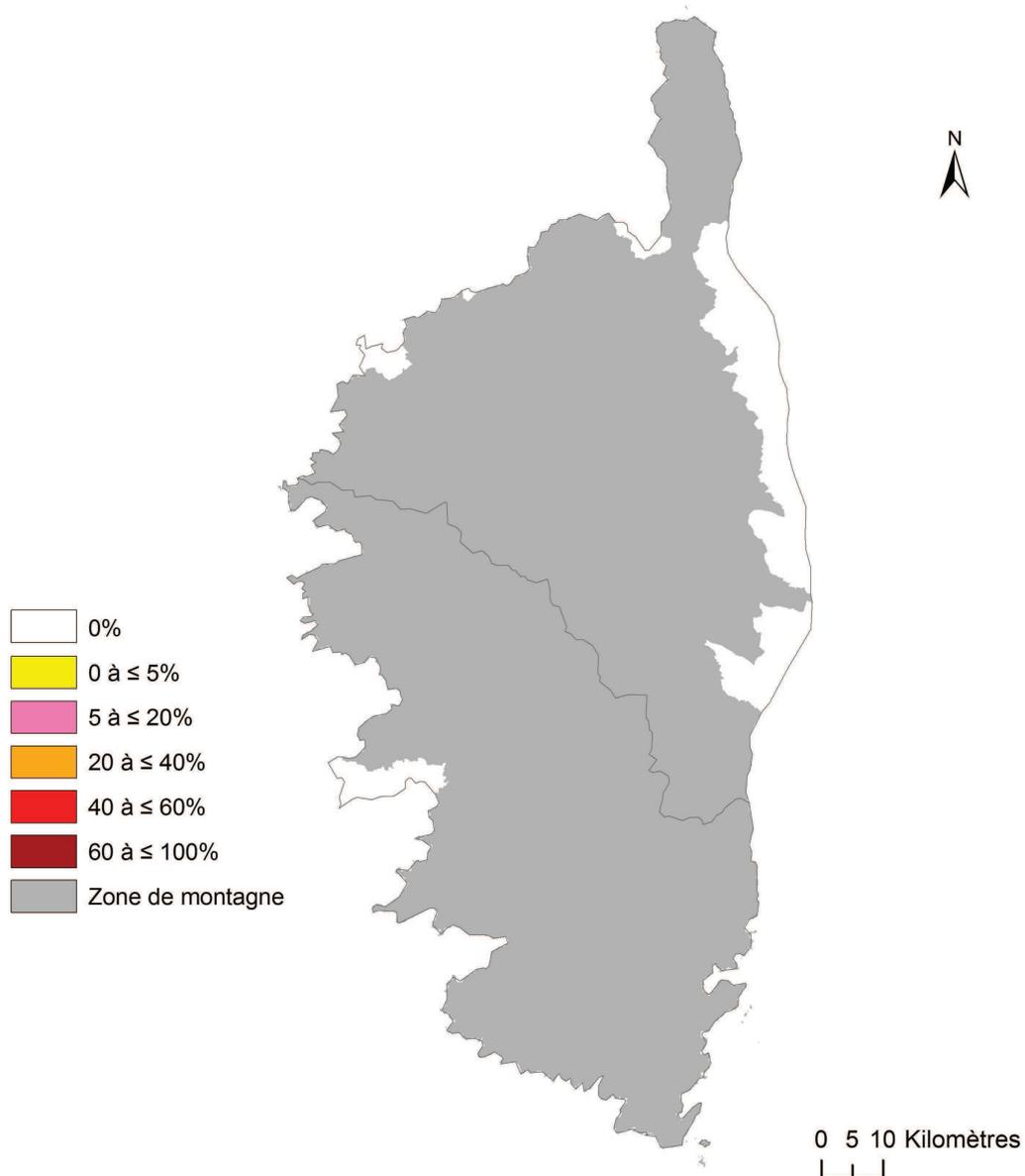


Figure 8: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "salinité" (hors méthode critères combinés)

Surface SAU contrainte : 0 ha

9. Les sols ayant une sodicité ≥ 6 ESP sur une épaisseur ≥ 50 cm sur les 100 premiers cm de sol

Données disponibles et Méthode :

Se référer à la « Note méthodologique de définition des zones soumise à des contraintes naturelles et spécifiques (selon la méthode des critères combinés) en France hexagonale », INRA, 2018.

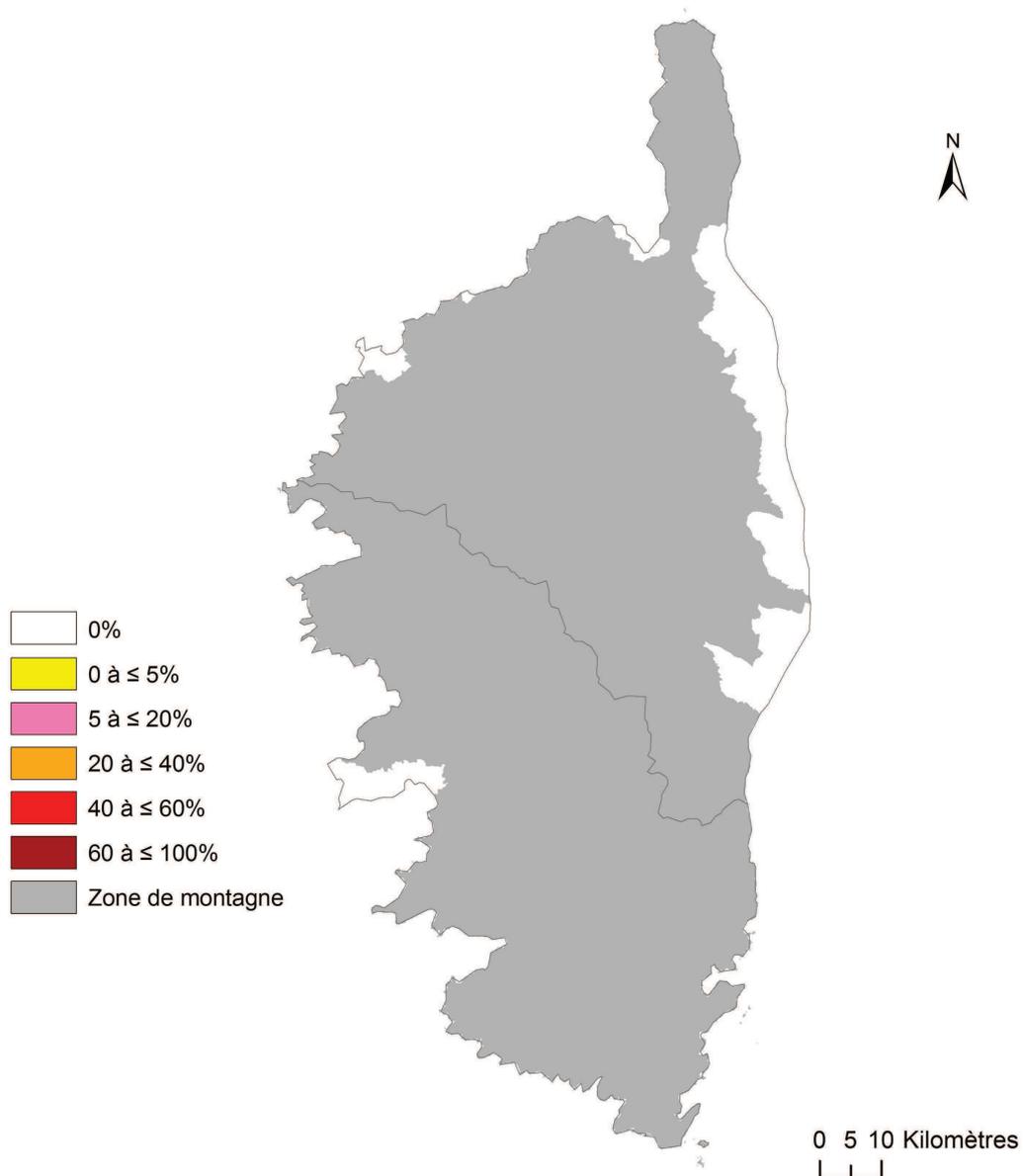


Figure 9: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "sodicité" (hors méthode critères combinés)

Surface SAU contrainte : 0 ha

10. Les sols ayant une acidité ≤ 5 dans la couche arable

Données disponibles et Méthode :

Se référer à la « Note méthodologique de définition des zones soumise à des contraintes naturelles et spécifiques (selon la méthode des critères combinés) en France hexagonale », INRA, 2018.

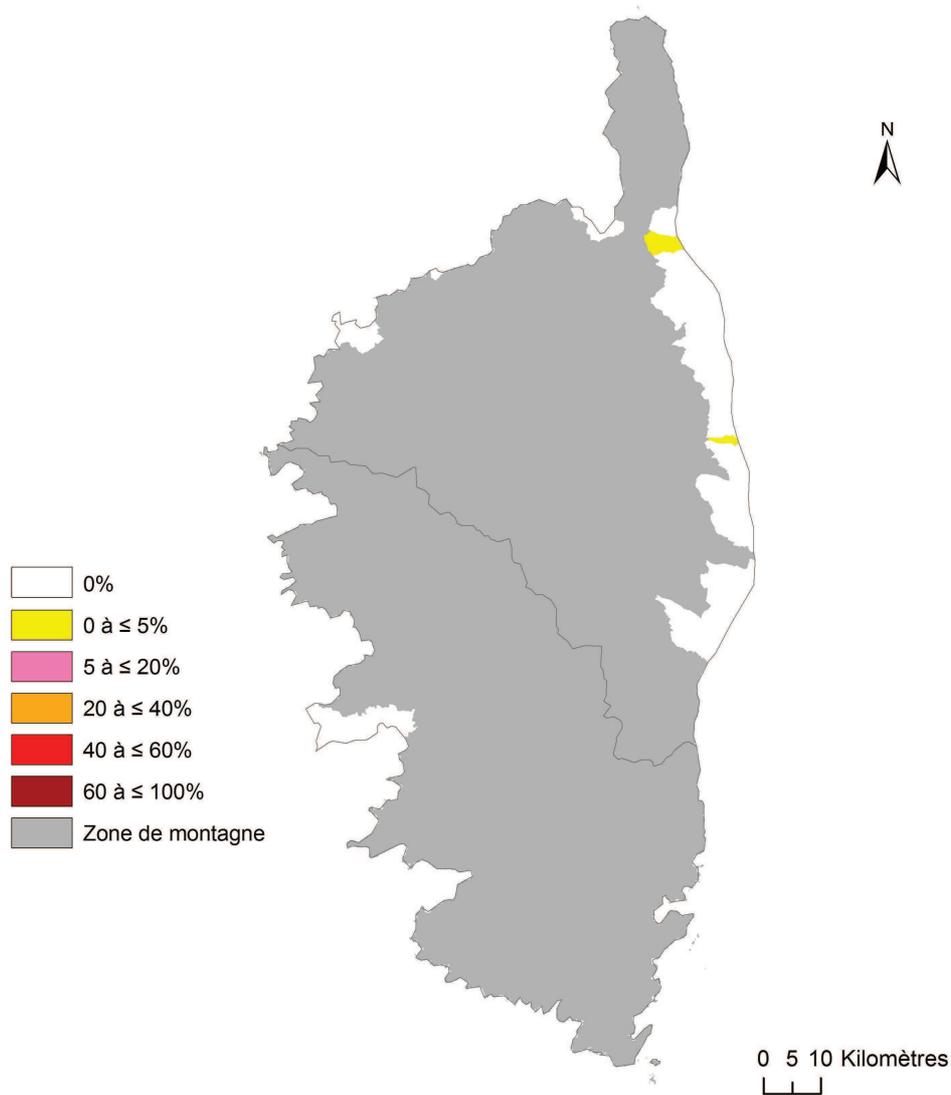


Figure 10: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "pH \leq 5" (hors méthode critères combinés)

Surface SAU contrainte : 8 ha

11. Les sols ayant une pente $\geq 15\%$

Données disponibles et Méthode :

Se référer à la « Note méthodologique de définition des zones soumise à des contraintes naturelles et spécifiques (selon la méthode des critères combinés) en France hexagonale », INRA, 2018.

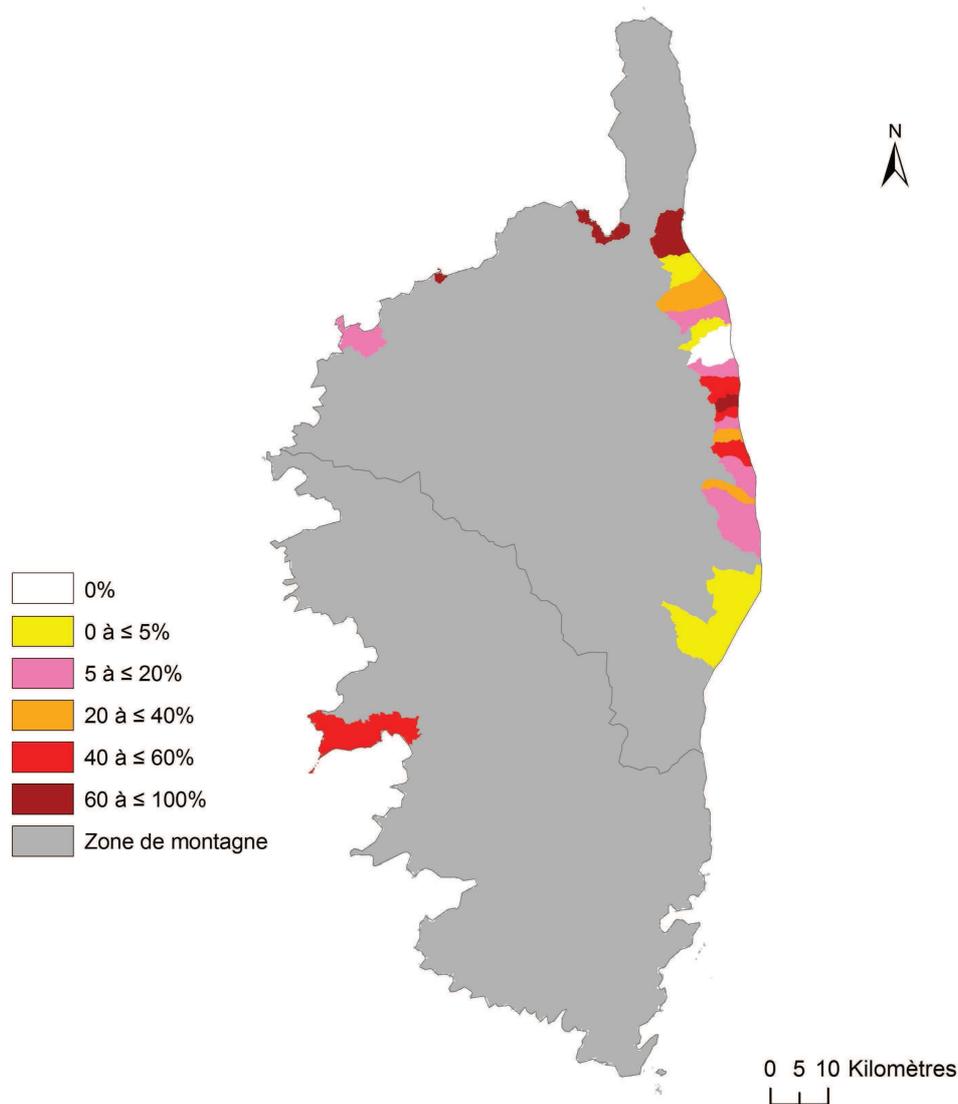


Figure 11: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "pente" (hors méthode critères combinés)

Surface SAU contrainte : 2708 ha

12. Les sols où le rapport précipitations/évapotranspiration $\leq 0,5$ et ce, sur au moins 7 années sur 30

Données disponibles et Méthode :

Se référer à la « Note méthodologique de définition des zones soumise à des contraintes naturelles et spécifiques (selon la méthode des critères combinés) en France hexagonale », INRA, 2018.

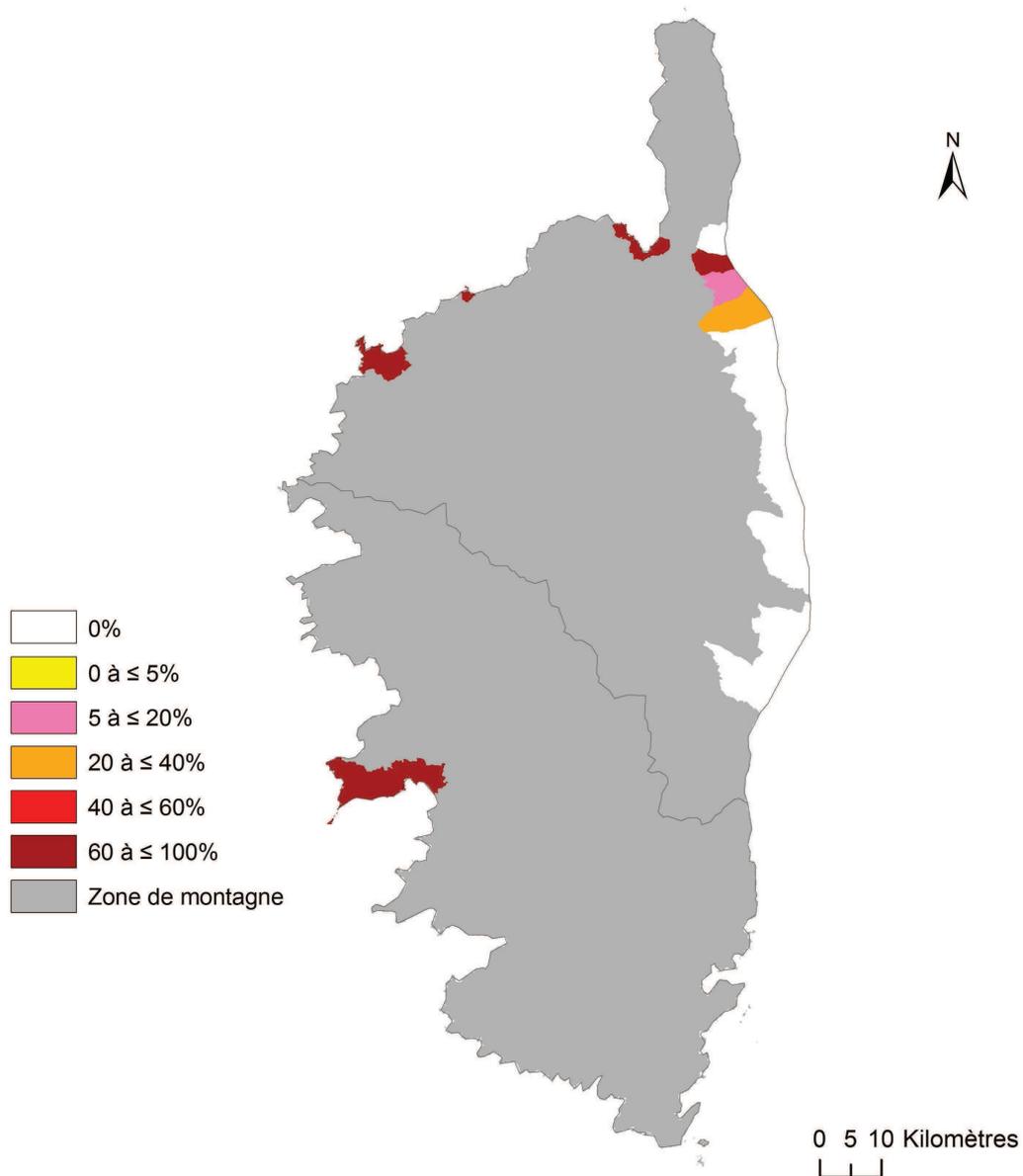


Figure 12: Pourcentage de sols contraint par commune sur le critère "sécheresse" (hors méthode critères combinés)

Surface SAU contrainte : 1664 ha

Surface SAU contrainte après investissement: 1570 ha

Annexe 6 : Carte des communes classées sur critères biophysiques



Communes contraintes par les critères biophysiques et
critères biophysiques méthode des critères combinés, sans réglage fin

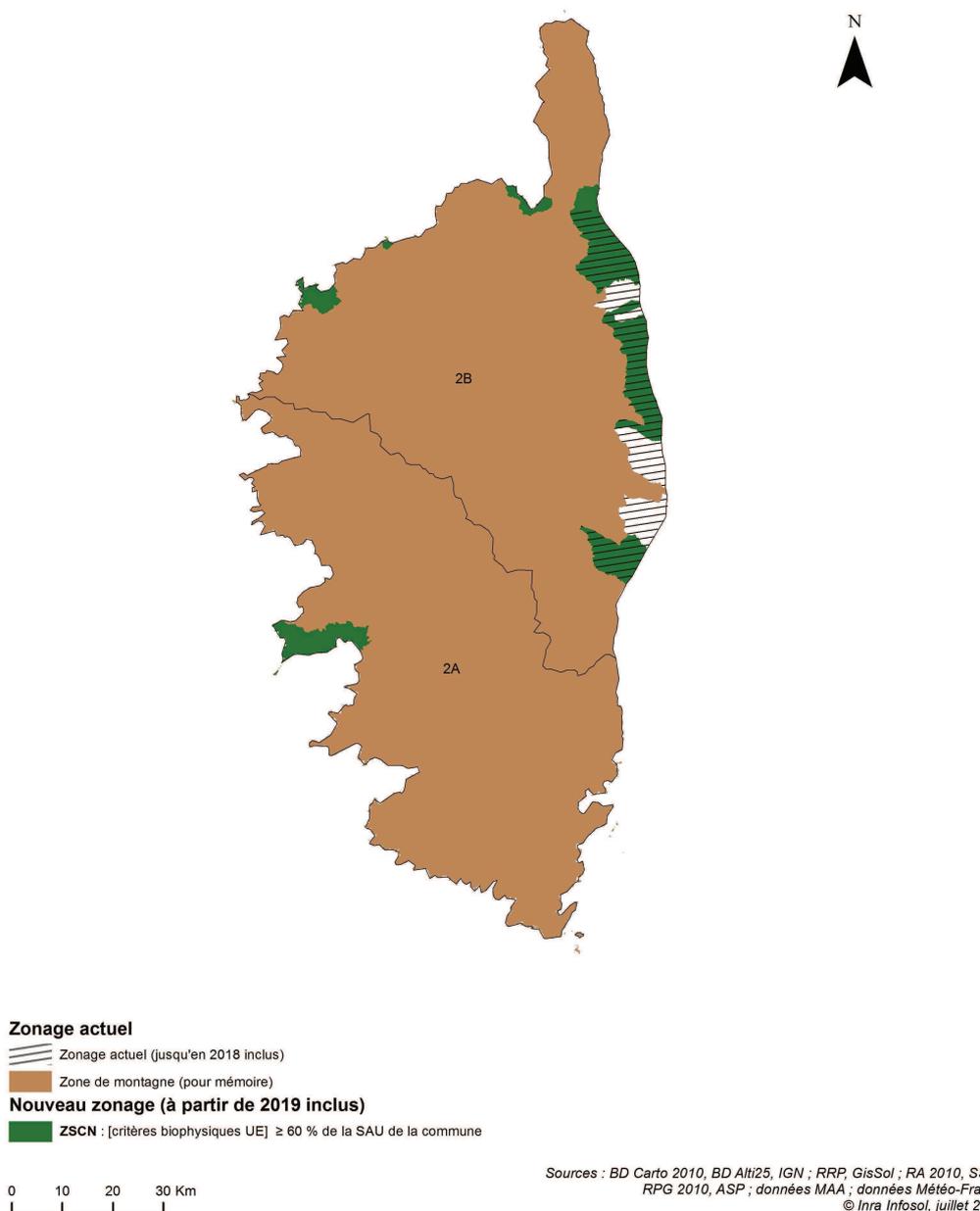


Figure 13: Carte des communes classées sur critères biophysiques

Annexe 7 : Surfaces en SAU contraintes

Les surfaces SAU contraintes selon les seuils pour les critères biophysiques sont indiquées dans le Tableau 1.

Tableau 1: Tableau des surfaces SAU contraintes par critère

Critère	Surface en hectare
les sols mal drainés à une profondeur ≤ 40 cm	1664
les sols composés de 15% ou plus du volume de la couche arable en éléments grossiers	9715 <i>(éléments grossiers)</i>
les sols ayant une texture sableuse ou sablo-limoneuse sur une épaisseur ≥ 50 cm sur les 100 premiers cm de sol	384
les sols dont la couche arable présente une texture d'argile lourde ($\geq 60\%$)	0
les sols ayant une teneur en matière organique $\geq 30\%$ sur une épaisseur ≥ 40 cm sur les 100 premiers cm de sol	0
les sols ayant une strate à caractère verticale ≥ 15 cm, à une profondeur ≤ 100 cm et dont la couche arable présente une teneur en argile $\geq 30\%$	0
les sols ayant une profondeur d'enracinement ≤ 30 cm	381
les sols ayant une salinité ≥ 4 dS/m dans la couche arable	0
les sols ayant une sodicité ≥ 6 ESP sur une épaisseur ≥ 50 cm sur les 100 premiers cm de sol	0
les sols ayant une acidité ≤ 5 dans la couche arable	8
Les sols ayant une pente ≥ 15 %	2708
les sols où le rapport précipitations/évapotranspiration $\leq 0,5$ et ce, sur au moins 7 années sur 30	1664

Fiche 2– Zonage en Guyane

État du zonage actuel

Le zonage du territoire de la Guyane a été révisé pour se conformer aux critères prévus par le règlement UE n°1305/2013. Il entre en vigueur en 2019.

Contexte général - Un certain dynamisme, marqué par la persistance d'une agriculture traditionnelle

Le territoire guyanais, recouvert à 90 % de forêt vierge, connaît une forte croissance démographique, particulièrement dans l'ouest du territoire et le long du littoral qui concentre l'essentiel des populations.

Les exploitations en Guyane sont ainsi majoritairement implantées le long du fleuve Maroni et sur le littoral : 78% sont concentrées dans la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais et mettent en valeur environ 60% de la SAU, à la fois sur des petites unités vivrières et sur les grands domaines rizicoles. Les communautés de communes du Centre littoral, des Savanes et de l'Est de Guyane se répartissent les 1 320 exploitations restantes qui mettent en valeur 10500 ha (2010).

La structure des exploitations agricoles guyanaises est très hétérogène. Quelques grandes exploitations mécanisées de plusieurs centaines d'hectares (d'élevage extensif principalement), dont la production est destinée au marché local, côtoient plus de 5 000 petites exploitations familiales sur abattis (9 exploitations sur 10 font moins de 5 hectares de superficie (dont la moitié a moins de 2 hectares (RA 2010)). L'agriculture sur abattis est souvent manuelle et peu productive ; elle est destinée principalement à l'autoconsommation. Entre ces deux extrêmes, il existe environ 500 exploitations intermédiaires (entre 5 et 30 hectares), spécialisées en maraîchage et en arboriculture fruitière intensive.

« L'abattis », vocable usuel pour désigner l'agriculture traditionnelle sur abattis-brûlis, est la forme d'agriculture la plus pratiquée en Guyane : elle représente 3 exploitations agricoles sur 4 (c'est-à-dire 4 700 exploitations sur plus de 6 300 au total en 2014), mais seulement 15 000 ha environ sur une SAU totale de près de 31 000 ha. Caractérisée par un très faible degré de structuration et des micro-exploitations, elle constitue presque la seule forme d'agriculture pour les communes de l'intérieur, les fleuves Maroni et Oyapock et une part importante des surfaces cultivées dans l'ouest guyanais. Cette pratique, parfaitement adaptée au climat tropical repose sur l'association d'espèces différentes, la limitation des intrants et une jachère longue. Elle permet d'optimiser le potentiel agronomique du sol, de limiter les attaques de maladies et de parasites et de diversifier les productions. On y retrouve ainsi manioc (environ 6000 ha), bananes, tubercules (dachines, patates douces, ignames), maïs, ananas et quelques espèces maraîchères. L'agriculture sur abattis-brûlis est essentielle pour la sécurité alimentaire de ces zones géographiques isolées. Elle est également facteur d'équilibre sociétal, voire culturel, générant un apport alimentaire à la famille ou une source de revenus complémentaires et contribuant à la transmission des savoirs et savoir-faire. Face aux évolutions de la société guyanaise- démographie, activités, nouveaux modes de consommation- cette agriculture est en pleine mutation.

Le secteur agricole comprend plus de 20 500 personnes actives, dont 8 500 en population familiale et 12 100 en population salariée, dont 11 900 saisonniers. Ils représentent en 2010, 6 200 Unités de travail annuel (UTA). Les chefs d'exploitation et co-exploitants constituent le pilier de cette main d'œuvre et leur nombre augmente avec celui des exploitations. La participation des autres membres de la famille, traditionnelle dans le secteur agricole, diminue au rythme de 5 % par an. Les femmes sont majoritairement actives et leur temps de travail moyen est plus élevé (sur 10 actifs agricoles, 6 sont des femmes, et parmi elles, 4 sont chefs d'exploitation).

Par ailleurs, si l'agriculture guyanaise ne contribue que peu à la création de valeur ajoutée à l'échelle de l'économie du territoire (4%), elle joue cependant un rôle primordial dans l'alimentation de la population guyanaise. La SAU est occupée à environ 50 % par des cultures vivrières de légumes et tubercules (parmi lesquelles le manioc est majoritaire), et de céréales (principalement riz pluvial), cultivées sur les parties humides des abattis et auto-consommées en totalité. La surface toujours en herbe, valorisée principalement par l'élevage bovin, représente, en 2010, environ 36 % de la SAU. Le reste de la SAU est occupée par diverses cultures, principalement des cultures industrielles et des cultures permanentes.

Ainsi, contrairement aux autres DOM, les cultures d'exportation de type canne et banane fruit sont peu développées, et l'agriculture guyanaise est beaucoup plus tournée vers des cultures vivrières, pour l'autoconsommation et le marché local. Malgré la croissance de la production agricole, le taux de couverture de la demande locale par la production locale reste néanmoins globalement faible dans le secteur de l'élevage (par exemple, 16 % en moyenne entre 2005 et 2010 pour la viande bovine, 4 % pour la production de volaille de chair), même si un taux de couverture plus important est estimé en fruits et légumes sur la même période.

Il apparaît ainsi nécessaire de contribuer au développement d'une agriculture plus professionnalisée visant à accroître l'autosuffisance alimentaire du territoire dans son ensemble mais aussi à une plus petite échelle dans les localités isolées.

Des contraintes naturelles et spécifiques

Contraintes naturelles telles que définies par le règlement 1305/2013

L'ensemble des contributions scientifiques, convergent pour conclure à des contraintes naturelles très importantes, y compris en regard des critères biophysiques définis par le règlement FEADER 1305/2013.

En particulier, le caractère acide des sols ($\text{pH}_{\text{eau}} < 5$) est une constante généralisée sur l'ensemble du territoire pour tous les types et catégories de sols rencontrés en Guyane. Ce critère pourrait à lui seul conduire à demander un classement du département au titre des ZSCN.

Mais la précision des données de base n'étant pas équivalente à celle des données permettant de justifier les critères biophysiques en métropole, les autorités françaises ont choisi de privilégier une approche multifactorielle, pour un classement sur la base de critères spécifiques, l'acidité des sols n'étant alors qu'un des éléments de l'argumentaire présenté.

Autres contraintes naturelles

Les agriculteurs doivent faire face à de nombreux obstacles naturels :

- un climat favorable au parasitisme, au développement des adventices et des pathologies ;
- une difficile maîtrise des apports d'eau sur les parcelles, face à une pluviométrie trop élevée ou trop faible selon les saisons ;
- une dégradation des sols, globalement pauvres dans le contexte tropical, sujets à l'érosion et fragilisés par les cultures sur abattis ;
- un éloignement voire isolement de certaines zones de production agricole ;
- un couvert forestier dense et prépondérant.

Ces handicaps entraînent des rendements faibles ou des surcoûts de production et d'aménagement (coût élevé de la mise en valeur et de l'entretien des terres, de l'accès aux parcelles, à l'électricité et à l'eau).

Contraintes spécifiques à la Guyane

L'agriculture locale est peu structurée, les productions irrégulières et l'agro-industrie quasi absente. Les conditions climatiques et la composition des sols rendent difficiles l'augmentation de la productivité et de la diversité des productions agricoles, qui améliorerait l'autonomie alimentaire du territoire.

L'alimentation de la population est donc très dépendante des importations. L'agriculture elle-même est très dépendante des importations, pour l'ensemble des filières aussi bien au niveau des équipements que des intrants.

Certaines zones subissent également une forte pression foncière au niveau des parcelles proches des bourgs, entraînant une diminution locale des surfaces agricoles et des temps de jachères pourtant indispensables.

Focus sur l'abattis brûlis

L'abattis brûlis itinérant est la pratique dominante dans le sud guyanais, zone où se situe le Parc amazonien de Guyane. Bien que le mot « abattis » désigne en Guyane la parcelle cultivée, le « champ », il s'agit tout simplement d'un des modèles relevant de l'Agriculture Itinérante sur Brûlis (AIB, expression consacrée reconnue dans le monde de la recherche et la FAO).

Le modèle varie légèrement d'une communauté à l'autre mais les principes fondamentaux restent les mêmes, tous issus des techniques amérindiennes perpétuées depuis des millénaires en Amazonie :

- La forêt est coupée en général sur 0,5 à 1ha, puis les arbres une fois secs sont brûlés ;
- Les différentes variétés sont plantées ;
- Après une ou deux années de récolte (rarement trois ans), la parcelle est abandonnée à la recue forestière.

Ce modèle est intensément associé aux autres activités de subsistance (chasse, pêche, cueillette) et implique donc une connaissance fine du milieu et une bonne maîtrise de son fonctionnement (nature du sol, nature du couvert végétal, possibilité de chasse, choix des espèces cultivées et des associations etc.) et de sa dynamique. L'abattis est à la base de l'équilibre alimentaire de ces sociétés.

Selon les communautés, la durée de jachère est plus ou moins importante, ainsi que la diversité des cultivars. Le manioc reste cependant l'élément principal de l'abattis dans l'ensemble des communautés de Guyane.

L'agriculture itinérante sur brûlis, pratiquée depuis des millénaires en Amazonie et ailleurs dans le monde, a suscité de nombreuses interrogations quant à ses performances. Aujourd'hui encore, on lui reconnaît cependant les qualités suivantes :

- Système autonome : apport de nutriments par le brûlis, préservation des parasites et des adventices du fait des choix des associations de plantes.
- Régénération et renouvellement des écosystèmes dans les années suivant l'abandon de la parcelle et la reprise de la végétation.
- Sécurité alimentaire : en particulier grâce à la forte productivité du manioc, sa bonne résistance au milieu naturel et les capacités de stockage naturel.

Elle mérite donc une reconnaissance et un accompagnement spécifiques pour aider les agriculteurs à se professionnaliser afin de garantir leur capacité à nourrir les populations éloignées des circuits formels de distribution alimentaire. Les productions végétales issues du système d'abattis représentent en Guyane un poids économique, culturel et social important et constituent un socle commun aux diverses cultures présentes sur le territoire guyanais.

Le Parc national « parc amazonien de Guyane » reconnaît ces pratiques traditionnelles dans sa charte : cette reconnaissance constitue un socle nécessaire à toute perspective de travail en commun avec les agriculteurs des différents bassins de vie, afin de maintenir les caractéristiques de durabilité et améliorer la valorisation de l'agriculture traditionnelle sur abattis. Le maintien de l'agrobiodiversité des cultures sur abattis est particulièrement suivie et encouragée.

Aujourd'hui, deux types d'abattis coexistent :

- l'abattis traditionnel, orienté vers l'autoconsommation qui assure l'auto-subsistance des populations du fleuve Maroni et participe ainsi fortement au maintien des populations rurales sur ces territoires isolés. Ces abattis sont principalement cultivés et récoltés par des femmes et les enfants, mais les hommes participent en nettoyant (abattage, brûlis) la parcelle.
- l'abattis destiné au moins en partie à la commercialisation de couac, et/ou de légumes, bananes. Des arbres fruitiers peuvent également être plantés pour une partie de la parcelle. Les personnes concernées ont décidé de faire de l'agriculture leur métier et essaient de moderniser leurs exploitations. Cela concerne moins de 10% des exploitations recensées pratiquant l'abattis.

L'abattis, longtemps et toujours principalement consacré à la culture de subsistance, devient donc le lieu de tentatives d'intensification de la production agricole à vocation commerciale. Cependant, dans les communes du fleuve où ce type de culture est le plus présent, l'enclavement et la dispersion de la population limitent fortement le développement agricole. Les tentatives d'intensification à vocation commerciale sont donc très limitées et quasi absentes dans la zone sud. De façon générale, la carte jointe, réalisée par les services déconcentrés du Ministère, représentant les « espaces agricoles, naturels et forestiers de Guyane » montre que les zones concernées par un réel développement potentiel des espaces agricoles sont très limitées.

Classement de la Guyane en zones sous contraintes spécifiques

L'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN) est un dispositif essentiel de soutien à l'agriculture en Guyane, dans des zones aux conditions d'exploitation difficiles. Il importe de compenser les surcoûts auxquels les exploitations guyanaises doivent faire face, afin de maintenir l'activité agricole dans des conditions économiques raisonnables, sauvegarder et promouvoir les modes d'exploitation durables et les systèmes de cultures traditionnels guyanais, et ainsi préserver le paysage rural.

L'ensemble des territoires guyanais sont classés en zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS), compte tenu :

- des conditions locales de productions agricoles particulièrement contraintes en raison du climat, de la nature des sols et des accès difficiles,
- de la faible productivité induite par ces conditions naturelles et des pratiques agricoles d'un niveau technique contraint par l'accès aux équipements et aux intrants,
- de l'éloignement du département vis-à-vis de la métropole et des autres territoires de l'Union européenne,
- de l'isolement du territoire conduisant à des conditions de quasi-insularité.

Bien que dans certaines communes isolées à l'intérieur du territoire guyanais, il n'existe pas de déclaration de surfaces (RPG) réalisées par des agriculteurs, la présence de surfaces agricoles est avérée ne serait-ce que sur la base du dernier recensement agricole (RA 2010). Il est important de prendre en compte ces communes sans RPG déclaré à ce jour dans l'optique d'une incitation, via l'accès potentiel aux aides ICHN et de la PAC en général, à la professionnalisation et l'insertion des exploitations agricoles qui y sont situées.

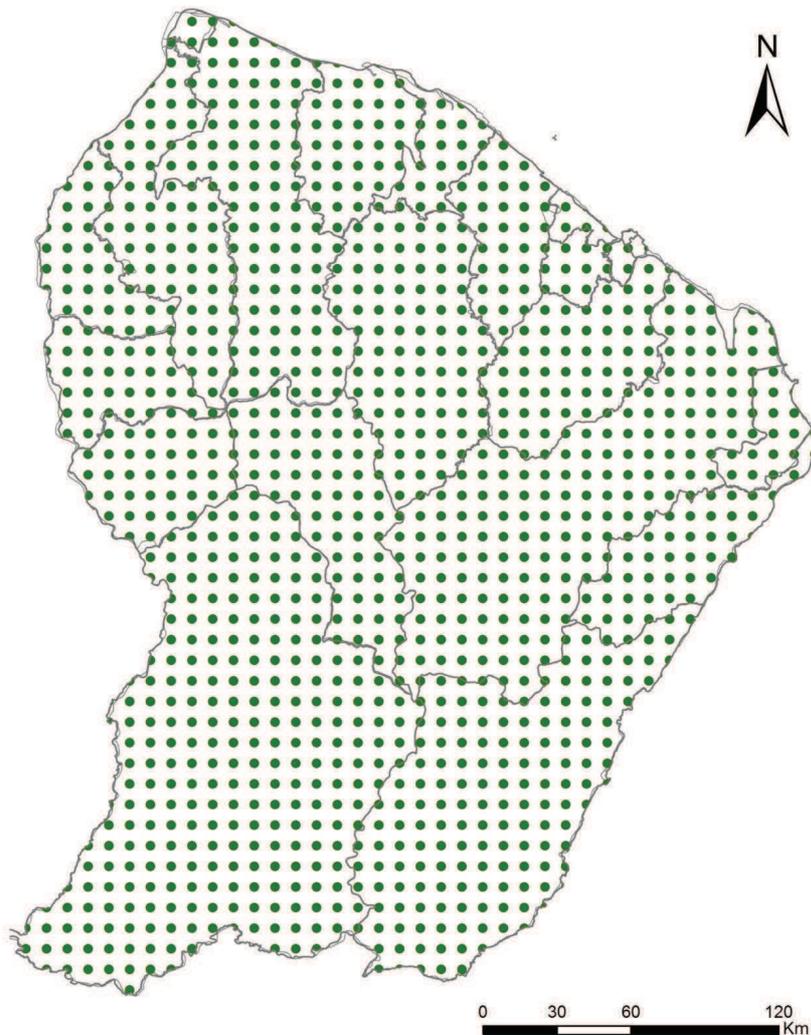
La SAU de référence (RA 2010) concernée par le classement du territoire guyanais dans sa totalité s'élève à 25 133 ha. Le classement total de la Guyane aboutirait donc à un classement de 25 133 ha au titre des ZSCS.

La prise en compte de cette surface respecte la limite de 10 % du territoire national pouvant être classé sur la base de critères spécifiques.

Voir fiche n°5 « suivi du plafond réglementaire ZSCS ».

La carte ci-dessous montre le classement en ZSCS.

Cartes des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) au sein du territoire de la Guyane

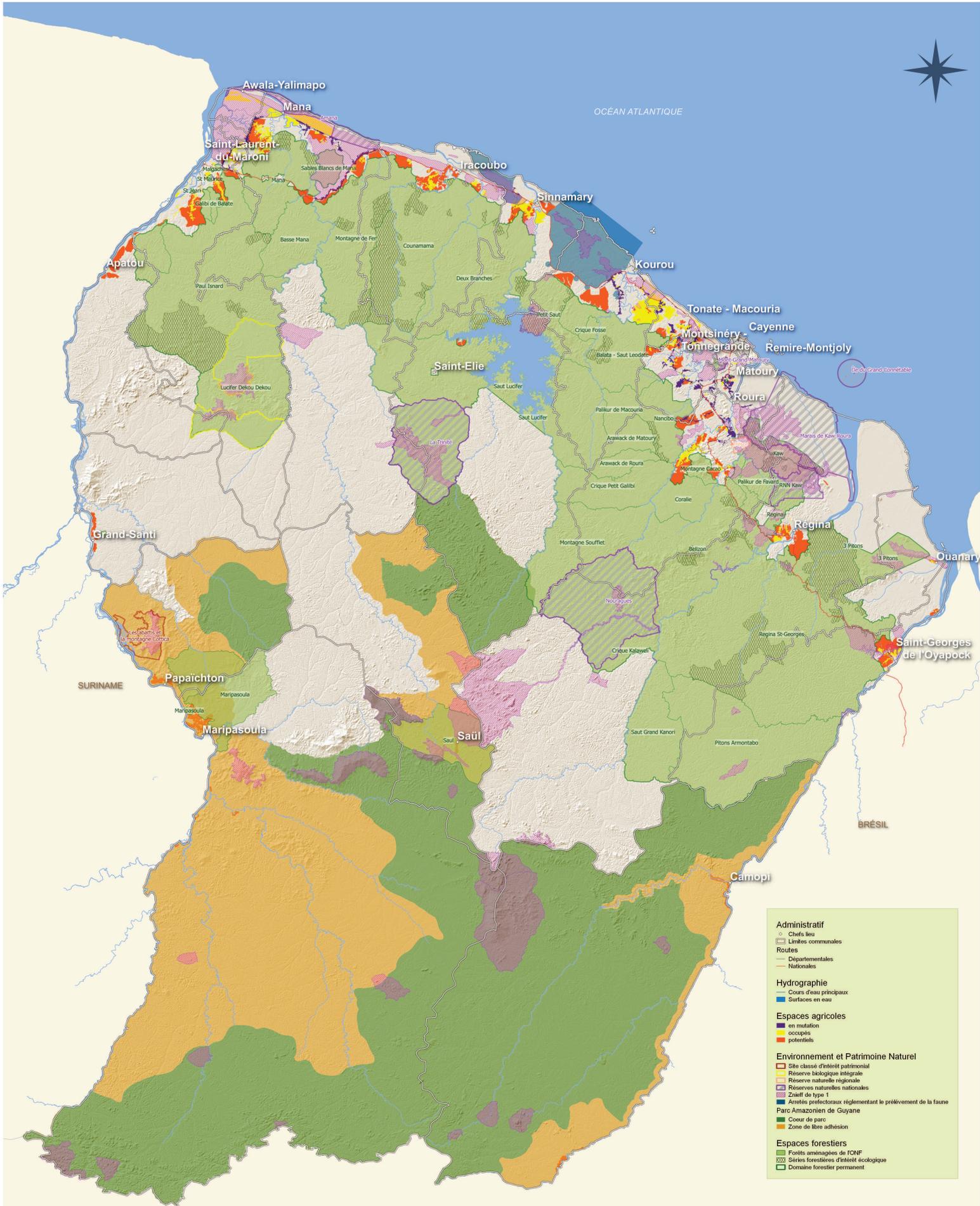


Légende

 Zones soumises à des contraintes spécifiques

Source des données:
carte des sol Leprun et al, 2001 et Jalabert, 2007
MNT 25m (bande côtière et ASTER) IGN,
Ancien zonage et réglage fin
ministère en charge de l'agriculture;
Créé par IRD, Eco&Sol, janvier 2015

Espaces agricoles, naturels et forestiers de GUYANE



Administratif

- Chefs lieu
- Limites communales
- Routés
 - Départementales
 - Nationales

Hydrographie

- Cours d'eau principaux
- Surfaces en eau

Espaces agricoles

- en mutation
- occupés
- potentiels

Environnement et Patrimoine Naturel

- Site classé d'intérêt patrimonial
- Réserve biologique intégrale
- Réserve naturelle régionale
- Réserve naturelle nationale
- Znieff de type 1
- Arrêtés préfectoraux réglementant le prélèvement de la faune
- Parc Amazonien de Guyane
 - Coeur de parc
 - Zone de libre adhésion

Espaces forestiers

- Forêts aménagées de l'ONF
- Séries forestières d'intérêt écologique
- Domaine forestier permanent



Fiche 3 – Zonage en Guadeloupe, Martinique et à la Réunion

Dans un souci de simplification et de cohérence de la réforme du zonage dans les DOM, les autorités françaises ont choisi, pour le classement en zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS), de reconduire à l'identique le zonage hors montagne de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Ce zonage a en effet été établi pour ces trois départements en tant que zone affectée par des handicaps spécifiques (ZHS) en application des règlements (CE) n°1698/2005 et (CE) n°1257/1999.

Or, comme le permet par dérogation le règlement (UE) n°1305/2013, les territoires situés dans les départements d'outre-mer français, entièrement classés en ZHS peuvent être reconduits au classement en tant que zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS), en n'apportant aucun changement dans les délimitations des communes ou dans les critères qui ont prévalu lors de l'adoption de classement en ZHS initial.

Ainsi, la France a donc fait le choix de l'option dite «1 », i.e. en n'apportant aucun changement dans les délimitations dans les communes ou dans les critères qui ont prévalu lors de l'adoption de classement en ZHS initial.

Cela a conduit à classer en ZSCS :

- en Guadeloupe, 25 747 ha
- en Martinique, 10 293 ha
- et à la Réunion, 16 896 ha.

La prise en compte de cette surface respecte la limite de 10 % du territoire national pouvant être classé sur la base de critères spécifiques.

Voir fiche n°5 « suivi du plafond réglementaire ZSCS »

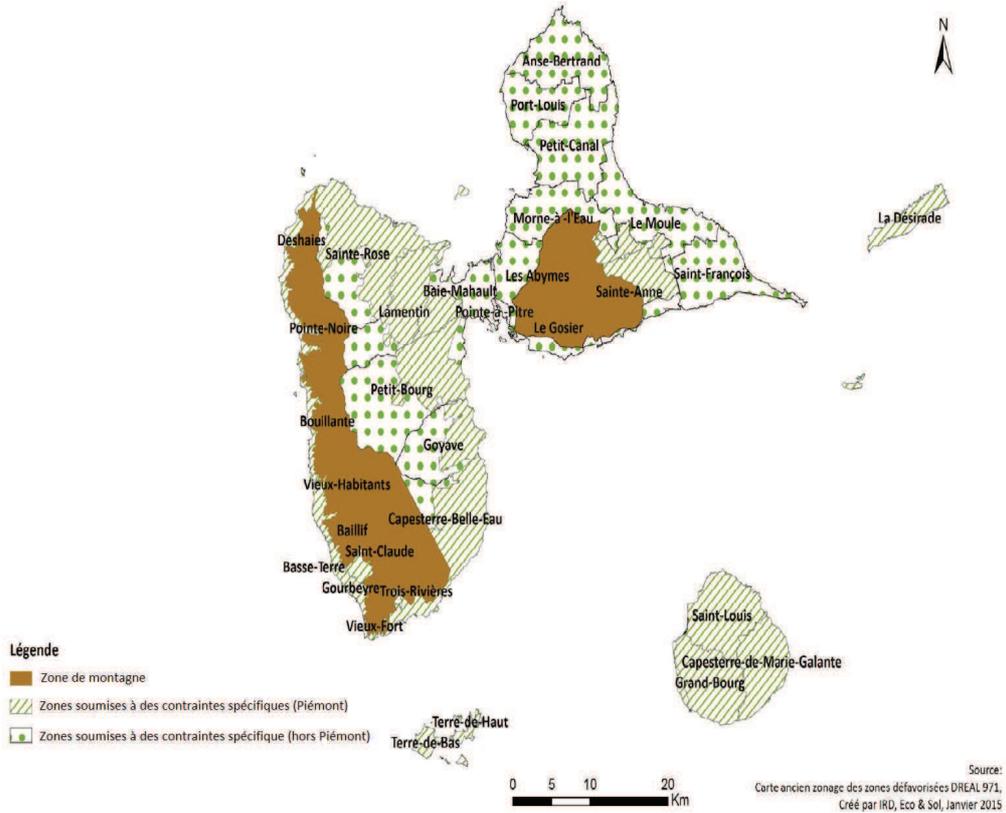
Les programmes de développement rural des départements concernés seront ultérieurement adaptés en conséquence par les autorités de gestion pour se conformer à la nouvelle terminologie. Les autorités françaises veilleront par ailleurs à ce que les autorités de gestion corrigent également dans leur PDR les éventuelles erreurs d'affectation entre les sous-mesures de la mesure 13, comme déjà relevé par la Commission européenne.

Les cartes ci-dessous montrent le classement en ZSCS (y compris le sous-classement « piémont ») pour ces trois départements.

Pour la Guadeloupe, la zone à handicap spécifique, désormais ZSCS, comprend la sous-catégorie ZHS « piémont » et la sous-catégorie ZHS sans mention.

L'ensemble des territoires du PDR Guadeloupe en fait partie, y compris Saint-Martin non représentée sur cette carte.

Cartes des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) au sein du territoire de la Guadeloupe



Cartes des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) au sein du territoire de la Martinique



Source des données:
Carte ancien zonage: base de donnée du ministère en charge de l'agriculture;
Créé par IRD, Eco&Sol, janvier 2015

Cartes des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) au sein du territoire de la Réunion



Légende

-  Zone de montagne
-  Zones soumises à des contraintes spécifiques



Source des données:
Ancien zonage: "ICHN, Arrêté interministeriel 1975" DAAF 974
Créé par IRD, Eco&Sol, janvier 2015

Fiche 4– Zonage à Mayotte

Zones soumises à des contraintes naturelles importantes

L'ensemble des communes de Mayotte à l'exception de la commune de Dzaoudzi (Petite-Terre), est classé en « zones soumises à des contraintes naturelles importantes » selon le critère « fortes pentes ».

Ce zonage a été établi et approuvé par la Commission européenne en 2015 en conformité avec les critères du règlement UE n°1305/2013.

Présentation de la méthode utilisée pour l'établissement des zones soumises à des contraintes naturelles importantes :

Dans le cadre d'un classement en *Zones autres que les zones de montagne soumises à des contraintes naturelles importantes*, le critère « forte pente » est défini dans l'annexe III du règlement UE n°1305/2013 comme une « dénivellation par rapport à la distance planimétrique supérieure à 15% sur au moins 60% de la surface agricole de la commune ». Les calculs des surfaces agricoles communales avec une pente supérieure à 15% sont présentés dans le tableau suivant :

Surface agricole (cf annexe 1) par commune présentant une pente > 15%

COMMUNE	Surface agricole par commune (ha)	Surface agricole par commune ayant des pentes >15% (ha)	Part de la surface agricole de la commune ayant des pentes >15%
Acoua	674	606	90%
Bandraboua	2 571	2 084	81%
Bandrele	1 488	1 137	76%
Bouéni	775	647	83%
Chiconi	393	322	82%
Chirongui	1 522	1 071	70%
Dembeni	2 397	1 705	71%
Dzaoudzi	206	73	35%
Kani-Kéli	1 260	1 023	81%
Koungou	1 413	1 252	89%
M'Tsangamouji	1 739	1 360	78%
Mamoudzou	2 408	2 118	88%
Mtsamboro	737	626	85%
Ouangani	1 177	785	67%
Pamandzi	71	65	92%
Sada	692	571	82%
Tsingoni	2 208	1 565	71%
TOTAL	21 731	17 007	78%

16 des 17 communes du territoire mahorais présentent plus de 60% de leur surface agricole soumise à des pentes supérieures à 15%.

Conformément à l'article 32 du règlement FEADER, **toutes les communes de Mayotte à l'exception de la commune de Dzaoudzi (Petite-Terre), sont donc classées en « zones soumises à des contraintes naturelles importantes » selon le critère « fortes pentes ».**

Le classement en zones soumises à des contraintes naturelles importantes nécessite d'effectuer un « réglage fin » ou « fine-tuning » sur la base de critères économique afin d'exclure les zones qui auraient surmonté leurs contraintes naturelles. Les critères retenus pour la France sont une Production Brute Standard (PBS)/ha ou une PBS/UTA inférieures à 80% de la moyenne nationale. Seule l'analyse de la PBS à l'échelle de Mayotte a pu être réalisée pour l'heure - cela avec les limites méthodologiques présentées dans la note annexée au PDR portant sur *l'Etablissement des seuils d'installation et d'accès à l'aide au démarrage pour le développement des petites exploitations agricoles au travers du critère « hectares pondérés »*. La PBS moyenne par UTA et la comparaison avec la moyenne nationale sont présentées dans le tableau suivant. :

	Moyenne Mayotte	Moyenne nationale	Ratio PBS Mayotte / PBS nationale (en%)
PBS/UTA (€/UTA)	4 230	64 549	6.5%

Au vu de la PBS moyenne par UTA à l'échelle de Mayotte (6.5% de la moyenne nationale), il ne fait aucun doute que toutes les communes de l'île ont une PBS moyenne par UTA inférieure à 80% de la moyenne nationale.

Précisions concernant le calcul de la surface agricole :

Les données disponibles à Mayotte ne concernent pas la Surface Agricole Utile (SAU) à proprement parler et jusqu'à ce que soit mis en place le Registre Parcellaire Graphique (RPG) nous ne serons pas *a priori* en capacité de la calculer.

Les données dont nous disposons pour l'estimation de la surface agricole sont les suivantes:

1° Schéma Directeur de l'Aménagement Agricole et Rural de Mayotte (DAAF/Conseil Général, 2011):

Dans le cadre du SDAARM, a été calculé le total des surfaces où l'agriculture est autorisée, il ne s'agit donc pas de la SAU. Sur la base des projets des premiers PLU à Mayotte, ont été exclus du zonage les zones urbaines et à urbaniser, et les espaces protégés. Au final, ces zones autorisées pour l'agriculture concernent donc **21 731 ha** sur une surface totale de 37.400 ha.

Cette donnée est celle utilisée pour le calcul des zones défavorisées mais elle demeure peu précise par rapport à la surface réellement mise en culture (ou en jachère). Il s'avère en effet que l'agriculture est pratiquée dans certaines zones classées comme Urbanisées, A Urbaniser ou Naturelles des PLU, mais elle n'occupe pas pour autant toute la surface où elle est « autorisée ».

2° Recensement Agricole (DAAF, 2010)

- A. Le Recensement Agricole (RA) donne une surface cultivée de 7 100 ha par 15 700 ménages agricoles. Ce chiffre a été calculé à partir d'un échantillon de 3 729 ménages agricoles. Ce n'est donc qu'une estimation de la SAU calculée sur la base d'une extrapolation statistique. Les parcelles cultivées par cet échantillon de ménages ont été géoréférencées (environ 5700 parcelles, de 0,31 ha en moyenne) mais nous ne disposons pas du relevé de l'ensemble des parcelles cultivées.
- B. En vue de déterminer le nombre d'exploitations agricoles retenu dans le PDR Mayotte, il a été décidé d'appliquer la définition d'Agreste de l'exploitation agricole, différente de celle retenue dans le cadre du RA (c'est le ménage agricole qui avait été retenu). Ceci impliquait d'exclure les ménages agricoles qui autoconsument la totalité de leur production (tous produits confondus). Cela donne après traitement de la base de données du Recensement agricole 2010: 8870 exploitations agricoles pour une surface totale cultivée de 4670 ha (moyenne de 0.53 ha par exploitation).

Il est à noter que en vue de calculer la part de la SAU contrainte de la commune, c'est la surface agricole du Schéma directeur qui a été utilisée. L'atteinte du seuil de 60% est ainsi plus exigeant.

Autres zones soumises à des contraintes spécifiques

La commune de DZAOUZDI est ajoutée, suite à la réforme du zonage s'appliquant à partir de 2019 au titre des zones soumises à des contraintes spécifiques du fait que la poursuite de la gestion des terres est nécessaire pour assurer la conservation et l'amélioration de l'environnement, l'entretien du paysage rural, la préservation du potentiel touristique et pour protéger le littoral.

Comme les autres communes de Mayotte, le territoire de Dzaoudzi est soumis à une forte pression foncière en raison d'une densité de population élevée (1 818 habitants/km² pour une commune de 7,87 km²) renforcée par une croissance démographique soutenue, des potentialités touristiques du littoral.

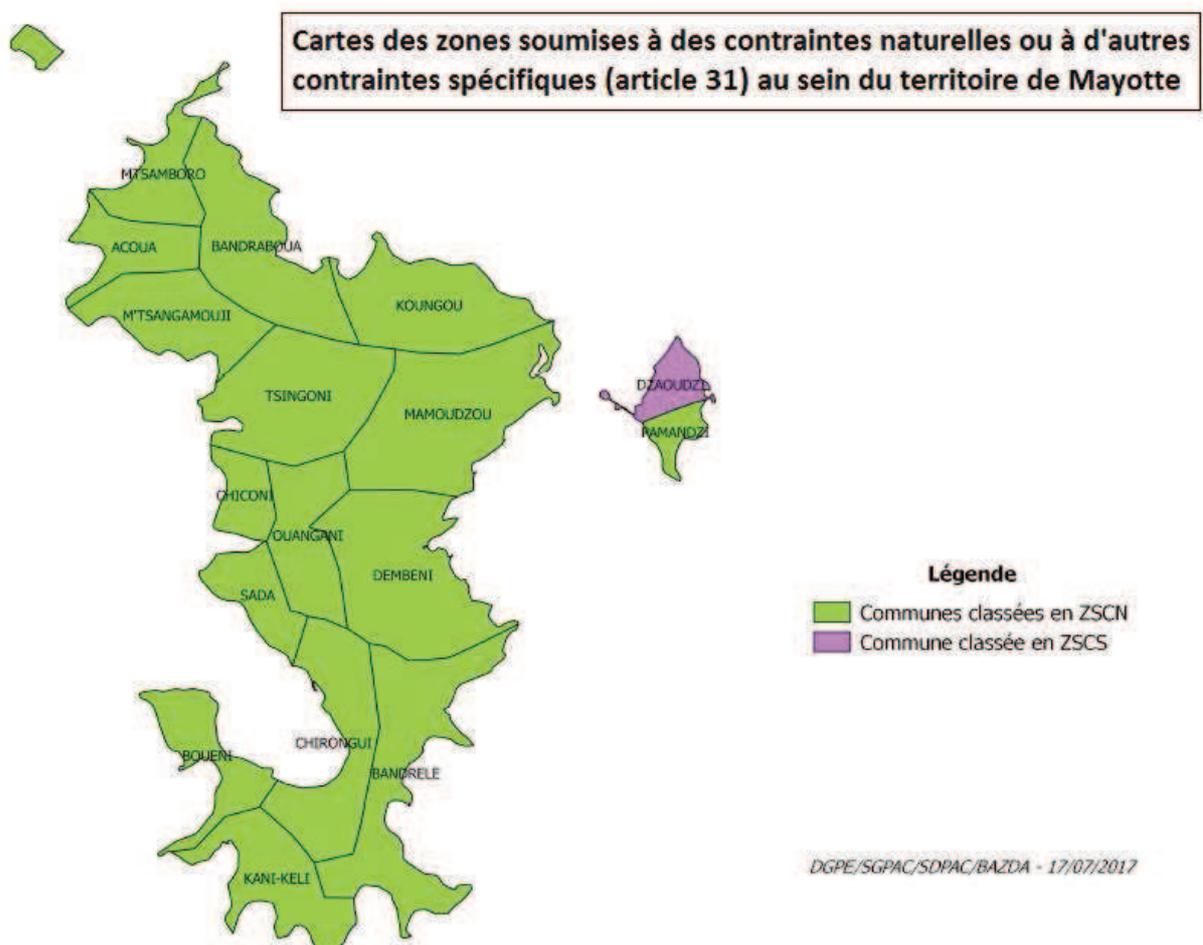
De plus, avec Pamandzi l'autre commune constituant la Petite-Terre, Dzaoudzi est confrontée aux handicaps de la double insularité, c'est-à-dire d'un éloignement par rapport à l'île principale (cf. carte ci-après).

Enfin, au regard de la qualité du patrimoine environnemental du territoire communal, le Conservatoire du Littoral assure la gestion d'importantes zones protégées. La protection du littoral passe aussi par le maintien d'une activité et de surfaces agricoles.

La combinaison de cet ensemble de facteurs démographiques, géographiques et environnementaux constitue de véritables contraintes pour l'exercice et la préservation de l'activité agricole. La production résulte d'une agriculture dédiée à l'autoconsommation (cultures associées, élevage traditionnel) mais aussi de quelques exploitations à vocation plus professionnelle, une cinquantaine d'exploitants déposant une demande d'aides surfaciques.

Au vu de la PBS moyenne par UTA à l'échelle de Mayotte (6,5% de la moyenne nationale), il ne fait aucun doute que toutes les communes de l'île ont une PBS moyenne par UTA inférieure à 80% de la moyenne nationale. Un réglage fin n'aurait aucun effet à Mayotte.

La SAU potentiellement concernée à Mayotte par les ZSCS est de 526 ha.



Fiche 5 – Suivi du plafond réglementaire ZSCS

Le plafond de surfaces agricoles classées en ZSCS est réglementairement fixé à 10 % de la superficie de l'État membre.

Pour l'ensemble de la France, les surfaces se répartissent ainsi :

	SAU en ZSCS
Corse	7 899 ha
Guyane	25 133 ha
Guadeloupe	25 747 ha
Martinique	10 293 ha
La Réunion	16 896 ha
Mayotte	526 ha
Hexagone	6 216 691 ha
Total EM France	6 303 185 ha

Au total, ce classement respecte strictement le plafond de 10 % de la superficie nationale pouvant être classée en ZSCS, puisque la superficie de la France (Corse et DOM compris) est de 633 109 km² (INSEE au 1^{er} janvier 2017, hors COM/TOM) soit un plafond de 10 % correspondant à **6 331 090 ha**.

L'ensemble du zonage Hexagone+Corse+DOM respecte donc cette valeur réglementaire.